

N°EDE: 56024399
GAEC DE PECANE
PECANE
56580 BREHAN

Elevage de vaches laitières: Rubrique n° 2101-2 b :

- Régularisation/Augmentation des effectifs pour 180 vaches laitières,
- Mise à jour du plan d'épandage,

Articles L 512-7 et suivants du code de l'environnement. Articles R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement. Arrêté technique du 27 décembre 2013, complété par l'Arrêté du 11 octobre 2016.

Mise en forme du dossier réalisé le 17/03/2023

Par : Nadine LANNUZEL

Tél : 06.37.57.58.50

Email: nadine.lannuzel@farago-bretagne.fr

Plan d'épandage réalisé par : Farago



Bretagne
By.
innOval

Antenne du Morbihan
Zone de Kerjean
B.P. 80233 – 56502 LOCMINÉ Cedex

Antenne des Côtes d'Armor
15 Rue Du Sabot
22440 Ploufragan

CERFA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement**Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement**

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Augmentation des effectifs pour atteindre 180 vaches laitières

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)**2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :Dénomination ou
raison sociale

GAEC DE PECANE

N° SIRET

352 589 618 000 11

Forme juridique

GAEC

Qualité du
signataire

Cadio Armelle, Cadio Claire, Cadio Christophe, Cadio Rémi

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

06.82.06.96.00

Adresse électronique

christophe.cadio@wanadoo.fr

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

PECANE

Code postal

56580

Commune

BREHAN

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demandeCochez la case si le demandeur n'est pas représenté Madame Monsieur

Nom, prénom

LANNUZEL NADINE

Société

FARAGO

Service

INSTALLATION CLASSEE

Fonction

Conseillère installation classée

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Zone de keriean BP80233

Code postal

56500

Commune

LOCMINE

N° de téléphone

06.37.57.58.50

Adresse électronique

nadine.lannuzel@farago-bretagne.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée**3.1 Adresse de l'installation**

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

PECANE

Lieu-dit ou BP

Code postal

56580

Commune

BREHAN

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet du GAEC DE PECANE est de régulariser/augmenter les effectifs afin de réaliser leur droit à produire suite à l'installation de Claire Cadio. Dans le cadre de son installation, Claire a repris 30 ha et les bâtiments sur le site de Beauval à Bréhan.
Le GAEC DE PECANE possède un récépissé de succession en date du 22/01/2018 l'autorisant à exploiter un élevage de 150 Vaches laitières et 47700 emplacements de volailles soit 15900 dindes.
Le projet du GAEC DE PECANE est d'augmenter les effectifs de vaches laitières pour réaliser leur droit à produire.

Vaches laitières : 180
Génisses 0-1 an : 85
Génisses 1-2 ans : 80
Génisses >2 ans : 15

La production d'azote sera de 31834 uN. Elle sera épandue sur les terres en propres.
La surface en propre est de 191.66 ha . La pression azotée sera de 166 uN/ha de SAU.

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés. Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le plan d'épandage est à 363 M de la zone ZNIEFF de type II la forêt de Lanouée. Le site d'élevage n'est pas situé dans la zone ZNIEFF.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun sites n est dans une zone humide. Mais certaines parcelles du plan d'épandage sont en zone humide.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le plan d'épandage du GAEC DE PECANE est à + de 20 km d'une zone Natura 2000
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les prélèvements d'eau sont : Les prélèvements d'eau sont : - Site de Pécaue : 9 293 m3 avant-projet et 9 812 m3 après projet - Site de Beauval : 0 m3 avant-projet et 1 227 m3 après projet 9 900 m3 sont prélevés sur le puits et 1139 m3 sur le réseau
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Camion laitier, livraison d'aliment, circulation des engins agricoles (tracteurs,....)
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Bloc de traite . Bruit liés aux animaux, circulation des tracteurs (brassage du lisier, enlèvement du fumier,....).
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Odeurs produites par la présence des animaux et des effluents. Odeurs produites lors de l'épandage des effluents.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité se déroule essentiellement en journée
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?				
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	le projet engendre des rejets dans l'air. Notamment: poussières, amoniac (NH3), gaz a effets de serre.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Epandage du fumier et du lisier de bovin dans le cadre d'un plan d'épandage.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets sont triés avant d'être amenés en déchetterie ou repris par des filières spécifiques (vétérinaires pour les produits pharmaceutiques, ...). Les animaux morts sont repris par le service d'équarrissage.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].





9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A BREHAN

Le 20/03/2023

Signature du demandeur

CADIO Claire CADIO Armelle CADIO RÈMI CADIO Chantal
   

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : 1/650 En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suiivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

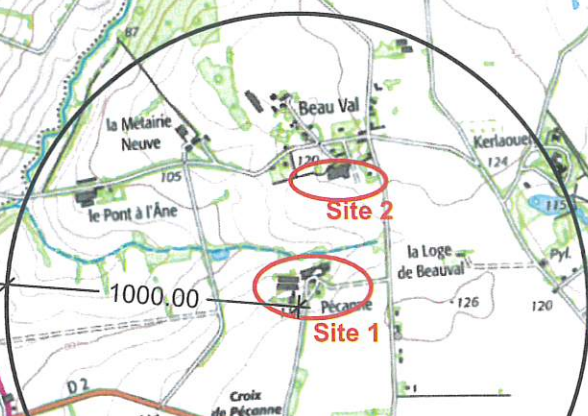
Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces		
PJ N°19 : Récépissé de déclaration		<input checked="" type="checkbox"/>
PJ N° 20 Calcul de stockage		<input checked="" type="checkbox"/>
PJ N°21 : PVEF et convention d'épandage		<input checked="" type="checkbox"/>
PJ N°22 : Plan d'épandage		<input checked="" type="checkbox"/>
PJ N°23 Guide de conformité		<input checked="" type="checkbox"/>
PJ N°24 :Analyse d'eau	PJ N°25 Complément nomenclature 2150 - rubrique Iota - Gestion des eaux pluviales	<input checked="" type="checkbox"/>

Pièces Jointes

PJ N°1 CARTE AU 1/25000^{EME} DE L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	1
PJ N°2 PLAN AU 1/2000^{EME} DES ABORDS DE L'INSTALLATION	4
PJ N°3 PLAN AU 1/650^{EME} DE L'INSTALLATION	9
PJ N°4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME LOCAL.....	13
PJ N°5 CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE	15
PJ N°6 JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX PRESCRIPTIONS GENERALES.....	19
1.2 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	29
1.3 EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS	32
1.4 EMISSIONS DANS L'AIR	49
1.5 BRUITS	50
1.6 DECHETS	52
1.7 AUTO SURVEILLANCE.....	53
1.8 DISPOSITION DE REMISE EN ETAT DU SITE.....	54
PJ N°12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES.....	57
1.1 PLAN ET PROGRAMMES	58
1.2 SDAGE / SAGE	58
1.3 PROGRAMME D'ACTION DIRECTIVE NITRATES.....	63
1.4 AUTRES PLANS ET PROGRAMMES (DESCRIPTIF BV).....	64
1.5 LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE CES ZONES SONT :.....	64
PJ N°13 EVALUATION DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000	66
PJ N°19 ANCIEN ARRETE	68
PJ N°20 CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE.....	69
PJ N°21 PVEF : PROJET DE VALORISATION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE ET DE FERTILISATION DES CULTURES 70	
PJ N°22 PLAN D'EPANDAGE	71
PJ N°23 GUIDE DE JUSTIFICATION DE CONFORMITE A L'ARRETE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A ENREGISTREMENT.....	72
PJ N°24 ANALYSE D'EAU DU FORAGE	74
PJ N°25 COMPLEMENT RUBRIQUE 2150 - NOMENCLATURE IOTA – REGULATION DES EAUX PLUVIALES.....	76

**PJ N°1 CARTE AU 1/25000^{ème} DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'INSTALLATION**



1000.00

Site 2

Site 1

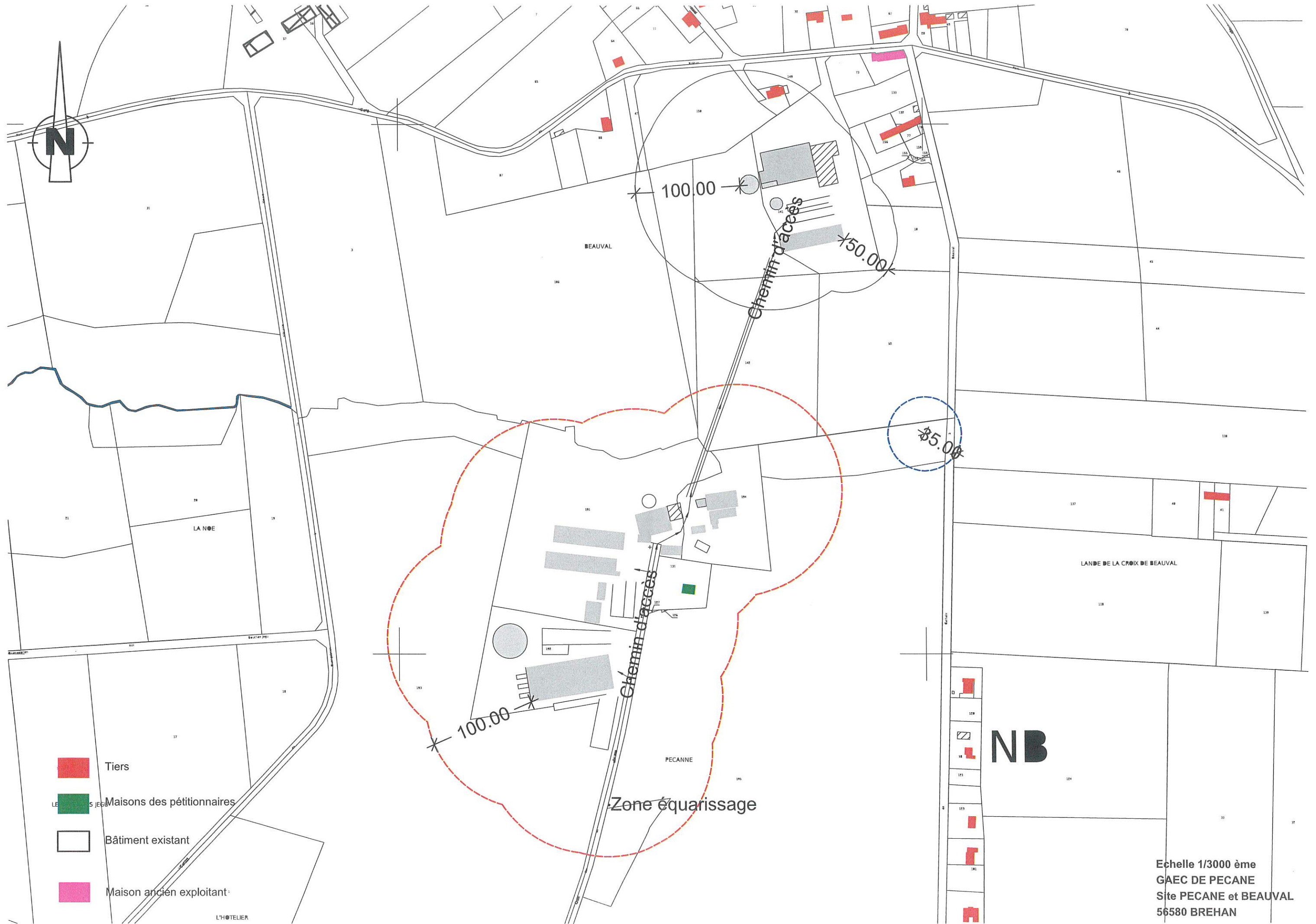
Echelle 1/25000ème
PECAINE 56580 BREHAN

L'exploitation :

Nom	Site 1
Lieu-dit	PECANE
Commune	BREHAN
Canton	GRAND-CHAMP
Parcelle cadastral	NB 191-192-193-194

Nom	Site 2
Lieu-dit	BEAUVAL
Commune	BREHAN
Canton	GRAND-CHAMP
Parcelle cadastral	NB 141

PJ N°2 PLAN AU 1/2000^{ème} DES ABORDS DE L'INSTALLATION

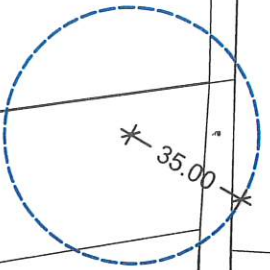


- Tiers
- Maisons des pétitionnaires
- Bâtiment existant
- Maison ancien exploitant

-
-
-
-
-
-

NB

Echelle 1/3000 ème
 GAEC DE PECANNE
 Site PECANNE et BEAUVAL
 56580 BREHAN



100.00

Zone équilibrage

Chemin d'accès

PECANNE

LANI

NB

- Tiers
- Maisons des pétitionnaires
- Bâtiment existant
- Maison ancien exploitant



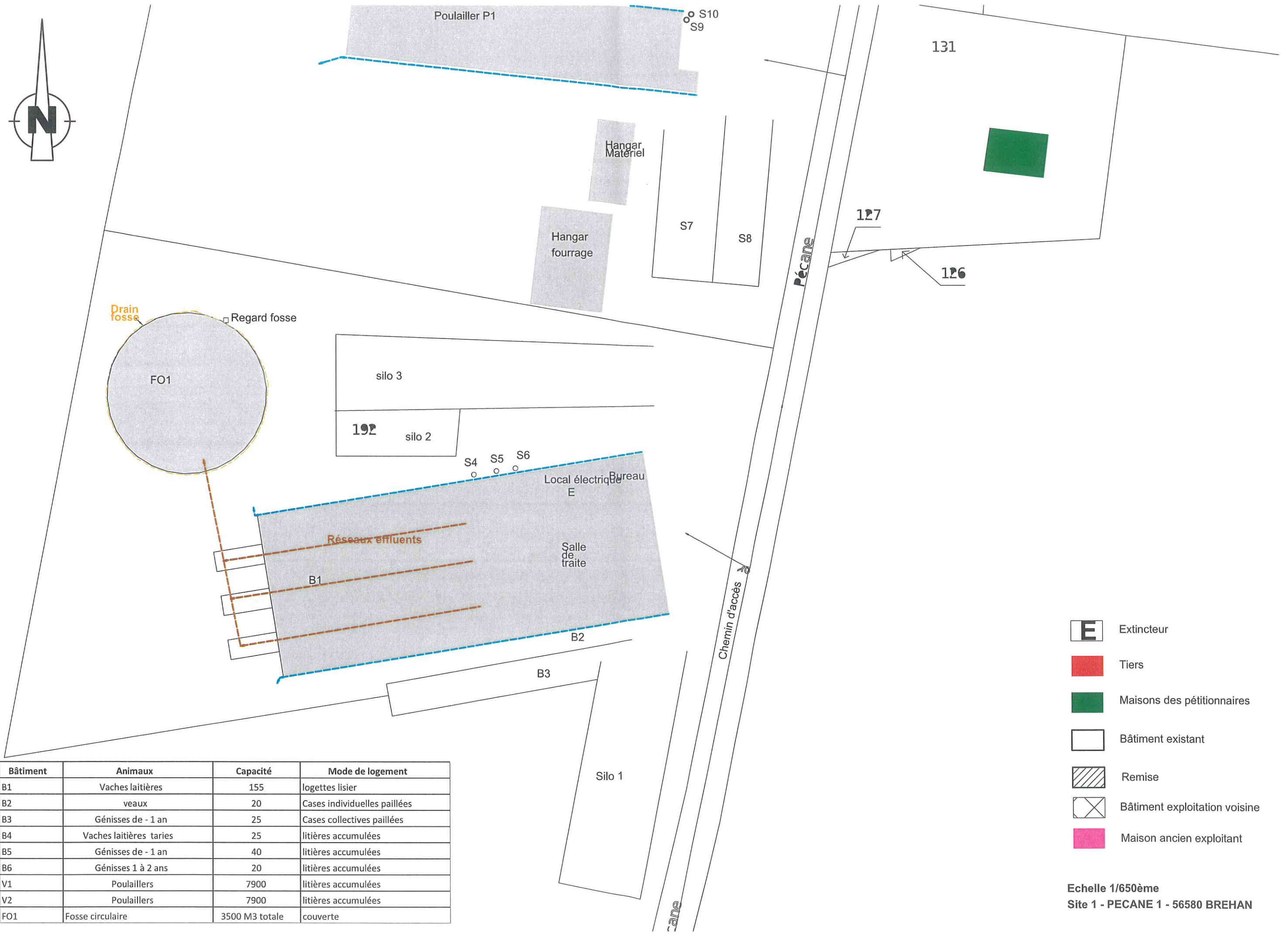
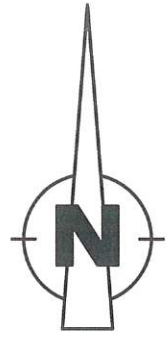
Echelle 1/2000 ème
 GAEC DE PECANNE
 PECANNE - 56580 BREHAN



- Tiers
- Maisons des pétitionnaires
- Bâtiment existant
- Maison ancien exploitant

Echelle 1/2000 ème
 GAEC DE PECANE
 BEAUVAL - 56580 BREHAN

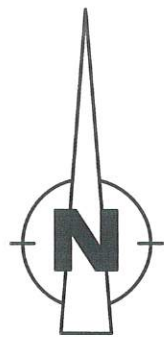
PJ N°3 PLAN AU 1/650^{ème} DE L'INSTALLATION



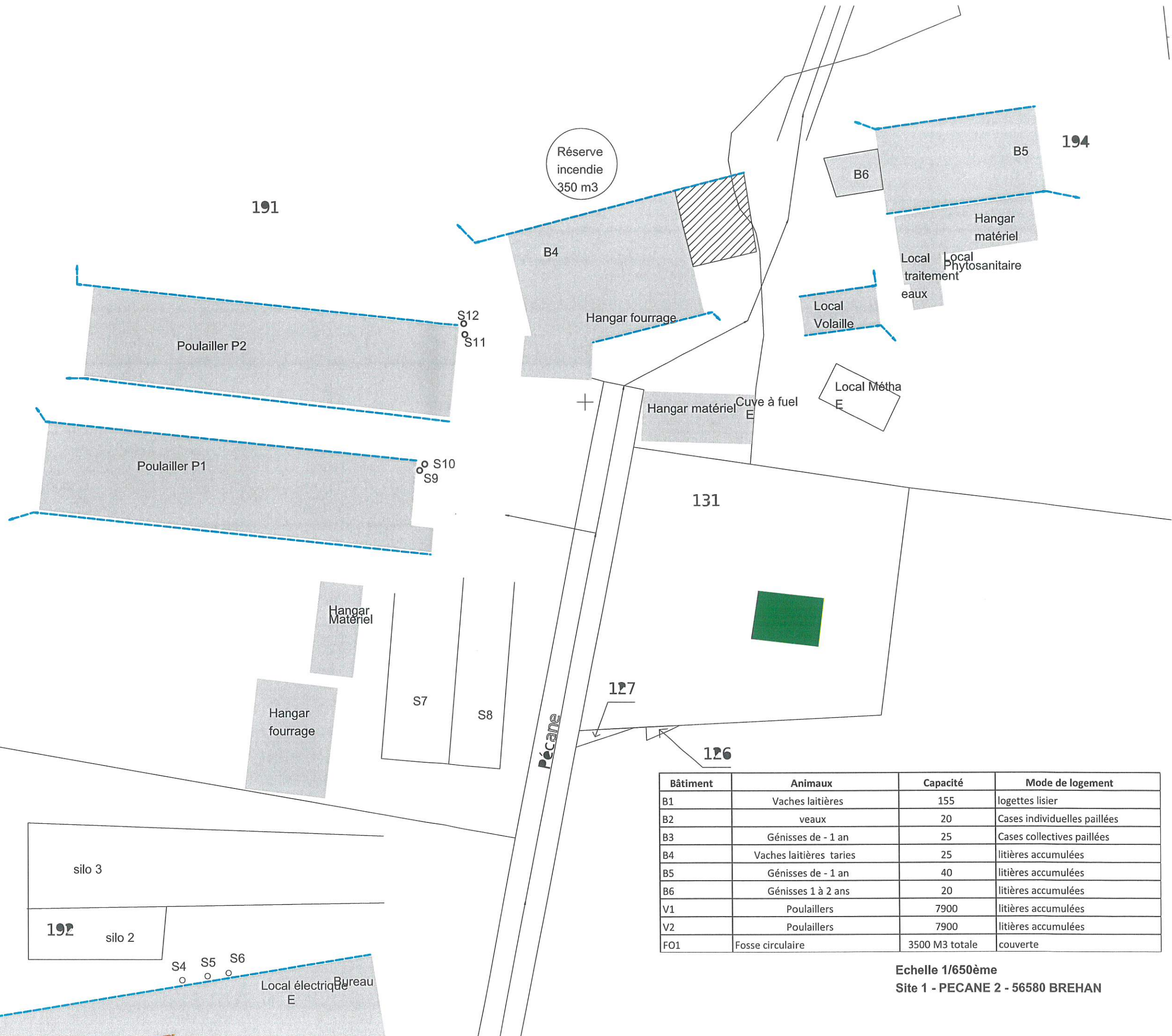
Bâtiment	Animaux	Capacité	Mode de logement
B1	Vaches laitières	155	logettes lisier
B2	veaux	20	Cases individuelles paillées
B3	Génisses de - 1 an	25	Cases collectives paillées
B4	Vaches laitières tarées	25	litières accumulées
B5	Génisses de - 1 an	40	litières accumulées
B6	Génisses 1 à 2 ans	20	litières accumulées
V1	Poulaillers	7900	litières accumulées
V2	Poulaillers	7900	litières accumulées
FO1	Fosse circulaire	3500 M3 totale	couverte

-  Extincteur
-  Tiers
-  Maisons des pétitionnaires
-  Bâtiment existant
-  Remise
-  Bâtiment exploitation voisine
-  Maison ancien exploitant

Echelle 1/650ème
Site 1 - PECANE 1 - 56580 BREHAN

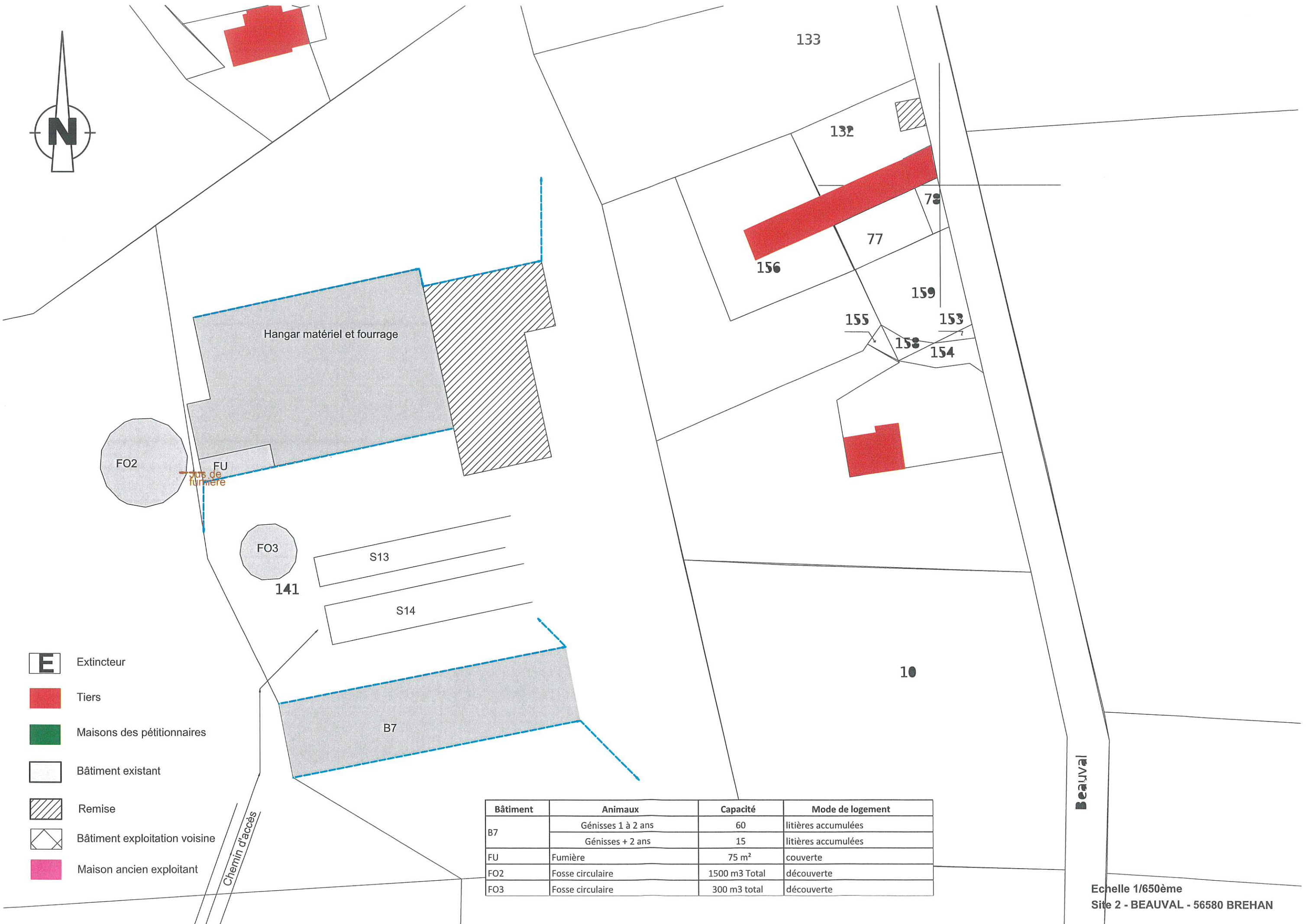
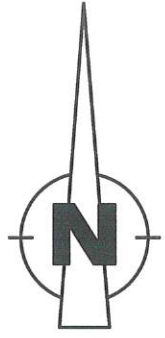


- E Extincteur
- Tiers
- Maisons des pétitionnaires
- Bâtiment existant
- Remise
- Bâtiment exploitation voisine
- Maison ancien exploitant



Bâtiment	Animaux	Capacité	Mode de logement
B1	Vaches laitières	155	logettes lisier
B2	veaux	20	Cases individuelles paillées
B3	Génisses de - 1 an	25	Cases collectives paillées
B4	Vaches laitières tarées	25	litières accumulées
B5	Génisses de - 1 an	40	litières accumulées
B6	Génisses 1 à 2 ans	20	litières accumulées
V1	Poulaillers	7900	litières accumulées
V2	Poulaillers	7900	litières accumulées
FO1	Fosse circulaire	3500 M3 totale	couverte

Echelle 1/650ème
Site 1 - PECANE 2 - 56580 BREHAN



-  Extincteur
-  Tiers
-  Maisons des pétitionnaires
-  Bâtiment existant
-  Remise
-  Bâtiment exploitation voisine
-  Maison ancien exploitant

Bâtiment	Animaux	Capacité	Mode de logement
B7	Génisses 1 à 2 ans	60	litières accumulées
	Génisses + 2 ans	15	litières accumulées
FU	Fumière	75 m ²	couverte
FO2	Fosse circulaire	1500 m ³ Total	découverte
FO3	Fosse circulaire	300 m ³ total	découverte

Beauval

**PJ N°4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT
D'URBANISME LOCAL**

PJ N°5 CAPACITE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Mme Armelle CADIO, Mme Claire CADIO, M. Christophe CADIO et M. Rémy CADIO disposent de l'expérience nécessaire à la conduite sanitaire et technique de leur élevage. Les quatres associés possèdent des diplômes en lien avec la production laitière.

Pétionnaires	Formation/Diplôme	Expérience
CADIO ARMELLE		Installé depuis 1989
CADIO CLAIRE		Installé depuis 01/01/2023
CADIO CHRISTOPHE		Installé depuis 1989
CADIO REMI		Installée depuis le 01/02/2017

Le projet : Claire Cadio s'installe au 01/01/2023 dans le GAEC familiale. Dans le cadre de cette installation, Claire Cadio reprends les bâtiments et 30 ha de foncier d'une exploitation voisine situé à Beauval à Bréhan. L'objectif est de produire 1 800 000 L de lait avec 180 vaches laitières et la suite. Le GAEC exploite également 2000 m² de poulailler en dinde de chair soit 15900 emplacements. Il n'y a pas de projet de construction.

D'autre part les éleveurs n'hésitent pas à faire appel à des conseillers techniques ou financiers tel que:

- Innoval
- La laiterie Lactalis
- Approvisionnement : Euredeen, coop du Garun Euredeenn et GN solutions
- Le centre vétérinaire VET&SPHÈRE à Rohan

Le projet financier d'installation a été étudié par Daniel Flohic, Conseiller Installation Entreprise à la Chambre D'agriculture.

Le coût projet est de :

- Reprise exploitation voisine : 231 000 €
- Création chemin pour diminuer le trafic routier et relier les deux sites : 30 000 €
- Renouvellement matériel: 200 000 €
- Mise en place d'une FAF pour les vaches laitières : 150 000 €
- Total : 611 000 €

Financement :

- Emprunt : 611 000 €
- Total : 611 000 €

Budget prévisionnel de croisière:

Produit brute en €	Excédent brute d'exploitation	Marge de sécurité prévisionnel en €
915 023 €	289 450 €	31988 €

Conclusion :

Les conditions réglementaires sont satisfaites pour Claire Cadio et l'exploitation. Le revenu minimal disponible est atteint en année 4. Les associés ont déjà l'habitude de travailler ensemble. Les résultats laitiers actuelles sont constants et très bon. La trésorerie est saine sur les 4 années.



LA FAISABILITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

LA RENTABILITE DE L'EXPLOITATION ET DU PROJET

DONNEES ECONOMIQUES

Résultats	Ex 1	Ex 2	Ex 3	Ex 4
Produit brut	915023	915023	915023	915023
EBE	289450	289450	289450	289450
Résultat Courant	64013	61636	52687	44421
Total des Annuités	224629	217644	217046	197845
Dont Annuités du JA	3856	3856	3856	3856
Fermage versé à des tiers	18400	18400	18400	18400
Aides PAC / Produits brut (%)	6	6	6	6
EBE / Produit brut (%)	32	32	32	32
Annuités / EBE (%)	78	75	75	68
Revenu Disponible total	77421	84406	85004	104205
RDA / Associé	19355	21101	21251	26051
Solde de trésor. cour. av. pré./app.	64113	94107	93948	112066
Prelevements privés totaux	84695	82327	80944	80078
Dont Prelevements privés du JA	21856	21856	21856	21856
Marge de sécurité	5420	11780	13004	31988
Revenus extérieurs du JA				
RDA/RPG (%)	100	100	100	100

Points forts

- *Le revenu disponible suffisant pour faire face aux prélèvements privés*

Points de vigilance

- *Taux d'endettement important*

Le revenu disponible/UTH

En année 4, le revenu disponible par UTH est conforme aux exigences réglementaires.

Les besoins privés

Les besoins privés sont de 18 000 € pour chacun des associés.

A cela s'ajoute le remboursement des prêts contractés pour acheter les parts sociales pour Claire et Rémi ainsi que le remboursement des prêts fonciers pour les parents.

MARGE DE SECURITE ET SENSIBILITE AU RISQUE

L'EBE couvre les dépenses privées et les annuités sur les 4 premières années du projet.

La marge de sécurité serait nettement plus conséquente si l'étude n'avait pas été aussi prudente.

Point d'équilibre

Le prix d'équilibre en année 4 est de 324€ / 1000 l

+/- 10 €/1000 l de lait = +/- 15 500 € / an

+/- 50 €/ha de culture = +/- 5 500 € / an

+/- 1 €/m2 de volailles = +/- 2 000 € / an



CONCLUSION

Les conditions réglementaires sont satisfaites. Le revenu minimal disponible est atteint en année 4. Le revenu agricole représente plus de 50% du revenu global, l'installation est réalisée à titre principal.

L'avis du conseiller :

Aspect humain :

Le temps de travail est estimé à 58 h par semaine et par associé.

Les associés ont l'habitude de travailler ensemble.

Aspect technico-économique en A4 :

EBE/Produit = 32 %

Les résultats laitiers actuels sont constants et très bons.

Aspect économique et financier en A4 :

Annuités/EBE = 68%

MS/EBE = 11 %

La trésorerie est saine sur les 4 années.

⇒ Adéquation du projet aux finalités et objectifs initiaux

- Claire réalise le souhait de s'installer

⇒ Les atouts du projet

- Peu changement par rapport à l'existant
- Exploitation diversifiée
- Très bonne maîtrise technico économique
- Habitude de travailler ensemble
- Revenu disponible suffisant malgré les nombreuses sécurités prises dans l'étude

⇒ Les points de vigilance et les conditions de réussite

- Bien suivre l'évolution des comptes courants associés
- Anticiper le départ en retraite des parents

Rappel d'un point réglementaire : toute modification du projet initial du Plan d'Entreprise (statuts de l'exploitation et évolution du nombre d'associés, moyens de production, investissements...) doit faire l'objet d'une information avant sa réalisation à la DDTM qui pourra être amenée alors à demander la réalisation d'un avenant économique.

Daniel FLOHIC
Conseiller Installation
Chambre d'agriculture de Bretagne

**PJ N°6 JUSTIFICATIF DE LA CONFORMITE DU PROJET AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES**

DISPOSITIONS GENERALES

Comme prévu par le code de l'environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté. Les articles non cités dans la suite du document ne font pas l'objet de prescriptions à justifier. Il peut s'agir de définitions ou autres dispositions.

1.1.1 Article 1 : Installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2

- **Présentation du GAEC DE PECANE**

Présentation de l'exploitation GAEC DE PECANE	
Adresse du siège	PECANE
	56580 BREHAN
Numéros de pacage	056 047 378
Numéros de SIRET	352 589 618 000 11
Numéro de l'élevage	56 024 399
Nombre de sites après projet	2
Canton du siège d'exploitation	GRAND-CHAMP
Communes concernées par le plan d'épandage :	BREHAN – PLEUGRIFFET – SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE

Membres	Date de naissance	Date d'installation	Jeune Agriculteur
CADIO ARMELLE	24/10/1963	1989	NON
CADIO CLAIRE	11/09/1999	2023	OUI
CADIO CHRISTOPHE	11/08/1963	1989	NON
CADIO REMI	10/12/1993	2017	NON

Armelle, Claire, Christophe et Rémi sont gérant du Gaec de Pécane.

- **Présentation du projet du GAEC DE PECANE**

		Volume des activités avant-projet GAEC DE PECANE	Volume des activités après projet GAEC DE PECANE	Production annuelle
Rubrique	Nature des activités	Nombre d'animaux en présence simultanée	Nombre d'animaux en présence simultanée	
2101-2 b	Vaches laitière	150	180	1 800 000 L
Cheptel non classé	Génisses	150	255	
RSD	Bovins viandes	35	0	
2111-1 et 3660-a	Volaille de chair	47 700 emplacement soit 15 900 dindes	47 700 emplacement soit 15 900 dindes	

Le GAEC DE PECANE possède un récépissé de déclaration en date du 07/03/2017 l'autorisant à exploiter un élevage de 150 Vaches laitières et un arrêté en date du 07/03/2017 l'autorisant à exploiter un élevage de 47 700 emplacements volailles.

Le projet : Claire Cadio s'installe dans le GAEC familiale au 01/01/2023. Dans le cadre de cette installation, Claire Cadio reprend les bâtiments et 30 ha de foncier d'une exploitation voisine situé au lieu-dit Beauval à Bréhan. Ainsi, les bâtiments précédemment utilisé sur le site éloigné du Cormier à Bréhan ne seront plus utilisés. La création d'un chemin est prévue afin de relier les deux sites de Pécane et Beauval et ainsi diminué le risque routier. La production laitière sera de 1 800 000 L

Animaux	Effectifs autorisés GAEC DE PECANE	Effectifs projets GAEC DE PECANE
Vaches laitières	150	100
Génisses 0-1 an	60	85
Génisses 1-2 ans	60	80
Génisses >2 ans	30	15
Dinde de chair	15 900	15 900

Répartition des animaux sur les différents sites après projet :

Animaux	Site de PECANE	Site de BEAUVAL
Vaches laitières	180	0
Génisses 0-1 an	85	0
Génisses 1-2 ans	20	60
Génisses >2 ans	0	15
Dinde de chair	15 900	0

Le projet engendre une augmentation des effectifs vaches laitières et des génisses. Il n'ya pas de modification de l'atelier volaille.

L'évolution de la production d'azote de l'exploitation est donnée dans le tableau suivant :

	Avant-projet GAEC DE PECANE	Avant-projet GAEC DE PECANE	Variation
Azote atelier bovin	20 328	22 715	+ 2387
Azote atelier volaille	10 000 (ancienne norme)	9 044 (nouvelle norme)	-956
Total Azote	30 328	31 759	+ 1431

Cette variation s'explique par :

L'évolution des effectifs en vaches laitières et génisses La production de lait en projet est de 1 800 000 L. L'évolution de l'azote de l'atelier volaille s'explique par le changement de norme en dinde.

En conséquence, la production moyenne par an et par vache sera plus de 10 000 litres, d'où une norme CORPEN à 91 UN/ vache. Les vaches sortiront au pâturage 2.72 mois en moyenne après projet.

Dans le projet, l'épandage des déjections sera réalisé sur 191.66 ha de terres en propre.

1.1.2 Article 5 : Respect des distances minimales d'implantation des bâtiments et annexes par rapport à des éléments de l'environnement (tiers, stade, lieux de baignade,....)

Environnement	Distance	Direction
Site 1 PECANE		
Tiers	339 m	Est
Centre Bréhan	2.3 Km	Sud-Est
Cours d'eau	50 m	Nord
Puits / Forage	187 m	Est
Monuments historiques	3.3 km	Est
Zone maritime	Plus de 10 km	Sud
Etang	750 m	Nord -Est
Site 2 BEAUVAL		
Tiers	60 m	Est
Centre de Bréhan	2.5 km	Sud-Est
Cours d'eau	181 m	Sud
Puits / Forage	200 m	Sud
Monuments historiques	3.7 km	Est
Zone maritime	Plus de 10 km	Sud
Etang	600 m	Est

1.1.3 Article 6 : Intégration dans le paysage du projet

Intégration des bâtiments dans le paysage :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle des exploitants, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

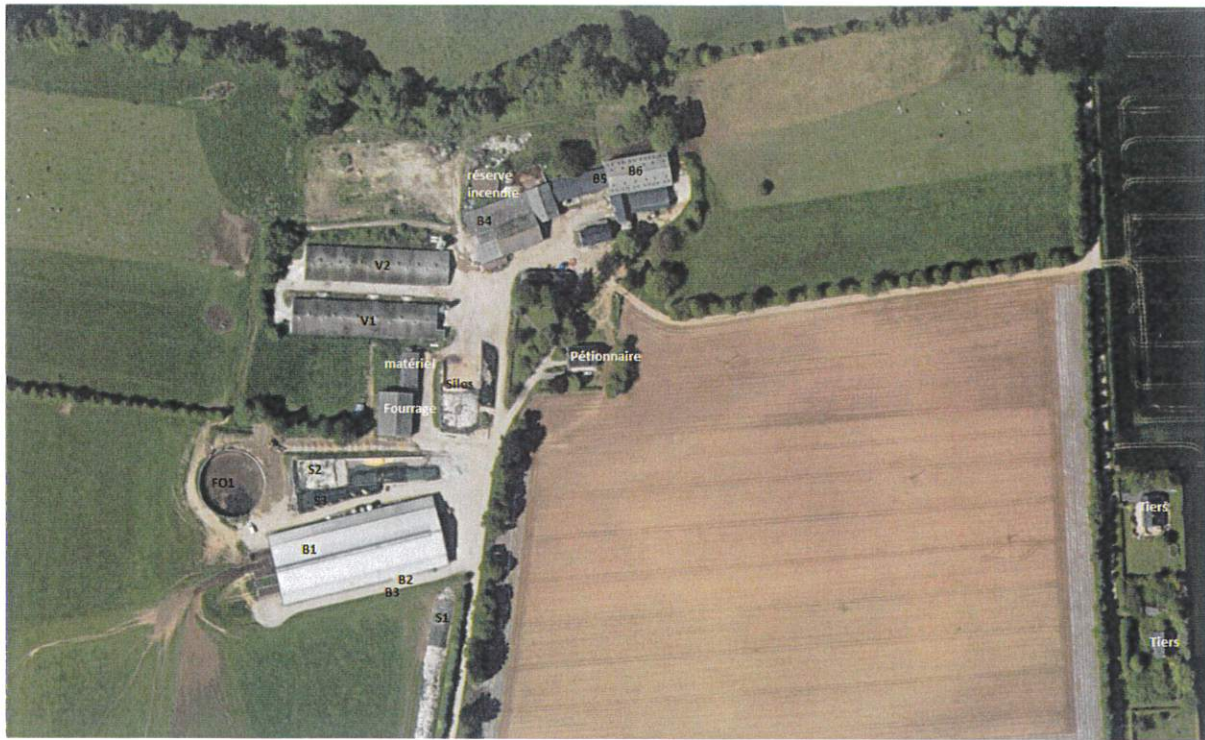
- **Intégration dans le site de Pécanne :**

- | | |
|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Conservation des talus et de la végétation existante |
| <input type="checkbox"/> | Plantations nouvelles |

Positions des bâtiments par rapport aux habitations proches :

Distances : à 339 m du tiers le plus proche.

- | | | | |
|-------------------------------------|-----------|-------------------------------------|---------|
| <input type="checkbox"/> | Au-dessus | <input type="checkbox"/> | Au Nord |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Côté | <input type="checkbox"/> | Au Sud |
| <input type="checkbox"/> | Autre | <input checked="" type="checkbox"/> | Est |



Site de Pécaune

Intégration dans le site de Beauval: pas de construction

- Conservation des talus et de la végétation existante
- Plantations nouvelles

Positions des bâtiments par rapport aux habitations proches :
Distances : 60 m du bâtiment stabulation génisses

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Au-dessus | <input type="checkbox"/> Au Nord |
| <input checked="" type="checkbox"/> En dessous | <input type="checkbox"/> Au Sud |
| <input type="checkbox"/> Autre | <input checked="" type="checkbox"/> Est |



Site Beauval (sans échelle)

1.1.4 Article 7 : Infrastructures agro-écologiques

Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbes, points d'eau.

Mesures prises et effets attendus :

- L'ensemble des bâtiments ont fait l'objet d'un permis de construire.
- Il n'y a pas de milieu naturel remarquable à proximité du projet.
- Les talus et les haies seront conservés.
- Mise en place de bandes enherbées d'au moins 5 m de large le long des cours d'eau (plan d'épandage et maillage bocager avec les mesures anti-érosives)
- Les animaux ne s'abreuvent pas directement dans les cours d'eau

1.1.5 Article 8 : Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident

Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les risques sont localisés sur le plan 1/650^{ème} (PJ N°3).

Site	Présence de gaz	Présence de la cuve à Fuel	Autre liquide inflammable ou explosive
Pécane	Non concerné	Oui	Non concernée
Beauval	Non concerné	Non	Non concerné

1.1.6 Article 9 : Etat des stocks de produits dangereux

Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionne à l'article 14.

Mesure:

Les fiches de données de sécurité et les stocks telles que mentionnées à l'article 9, sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

L'exploitant dispose d'un document lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et possède les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques.

1.1.7 Article 10 : Propreté de l'installation

Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Mesures pour garantir la propreté de l'installation :

La lutte contre les rongeurs sera menée sur l'exploitation par dératisation régulière faite par les éleveurs avec des produits du commerce. La lutte contre les insectes est facilitée par l'entretien régulier des abords et des lieux de stockage et par le traitement des sols avec un produit anti larvaire.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

1.1.8 Article 11 : Aménagement

Dispositions de l'arrêté technique :

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Description des matériaux de constructions :

Site 1 La Ville Au Baud	N°de bâtiment	Type de bâtiment	Déjections	Animaux	Type de matériaux en bas de murs
Bovins	B1	Logettes	Lisier	155 vaches laitières	Béton banché
	B2	Cases individuelles	Fumier très compact	20 génisses – 1 an	/
	B3	Cases collectives	Fumier très compact	25 génisses – 1 an	/
	B4	Aire paillée	Fumier très compact	35 vaches tarées	Béton banché
	B5	Aire paillée	Fumier très compact	40 génisses – 1 an	Béton banché
	B6	Aire paillée	Fumier très compact	20 génisses 1 à 2 ans	Béton banché
Volailles	V1	Litière accumulée	Fumier très compact	7 950 dindes	Béton banché
	V2	Litière accumulée	Fumier très compact	7 950 dindes	Béton banché
Stockage	FO	Fosse couverte	Purin/ eaux blanches et vertes/ lisier	3500 m ³ total	Béton banché
Canalisations		Canalisations évacuations effluents	Lisier/purin/ eaux blanches et vertes		Canalisations évacuations en PVC
Salle de traite	SDT	TPA 2*16 simple équipement	eaux blanches et vertes		Béton banché
Site 2 Beauval	N°de bâtiment	Type de bâtiment	Déjections	Animaux	Type de matériaux en bas de murs
Bovins	B7	Aire paillée	Fumier très compact	60 génisses de 1 à 2 ans	Béton banché
				15 Génisses +2 ans	
Stockage	FO 2	Fosse circulaire découverte	Lisier/purin/ eaux blanches et vertes	1500 m ³ totale	Béton banché
	FO 3	Fosse circulaire découverte	Lisier/purin/ eaux blanches et vertes	300 m ³ totale	Béton banché
	FU	Fumière couverte	Lisier/purin/ eaux blanches et vertes	75 m ²	Béton banché
Canalisations		Canalisations évacuations effluents	Lisier/purin		Canalisations évacuations en PVC

La stabulation, des fosses et des fumières sur les sites répondent aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté.

- **Descriptif des conditions de stockage des aliments :**

Les aliments sont stockés dans des silos extérieurs sur les différents sites :

- **Site de Pécanne :**
 - S1 : 1 silo couloir de 714 m² pour l'ensilage de maïs
 - S2 : 1 silo couloir de 225 m² pour l'ensilage de maïs
 - S3 : 1 silo couloir de 870 m² pour l'ensilage de maïs
 - S4 : 1 silo polyester de 5T pour l'aliment vaches laitières
 - S5 : 1 silo polyester de 6T pour l'aliment vaches laitières
 - S6 : 1 silo couloir de 15T pour l'aliment vaches laitières
 - S7 : 1 silo couloir de 510 m² pour l'ensilage de maïs
 - S8 : 1 silo couloir de 320 m² pour le stockage de betterave
 - S9 : 1 silo couloir de 15T pour l'aliment dinde
 - S10 : 1 silo couloir de 8T pour l'aliment dinde
 - S11 : 1 silo couloir de 15T pour l'aliment dinde
 - S12 : 1 silo couloir de 8T pour l'aliment dinde
- **Site Beauval :**
 - S13 : 1 silo couloir de 336 m² pour l'ensilage de maïs
 - S14 : 1 silo couloir de 250 m² pour l'ensilage de maïs

Mesures prises pour éviter les rejets et effets attendus :

Les fourrages stockés sont à plus de 27% de matières sèche et en conséquence ils ne produisent pas de jus.

Les silos sont éloignés des lignes électriques, il n'y a donc pas de risque pour les transporteurs qui réalise l'approvisionnement.

Les accès sont dégagés et sans danger.

Les silos de stockage sont nettoyés régulièrement, les déchets sont évacués en même temps que les déjections animales. L'objectif est d'éviter de distribuer de l'aliment moisi ou fermenté aux animaux et la prolifération des insectes.

- **Description des ouvrages de stockages**

Type d'ouvrage	Ouvrage	Capacité total	Capacité utile	Capacité total	Capacité utile
Fosse circulaire couverte	FO 1	3 500 m ³	3 281 m ³	5300 m ³	4781 m ³
Fosse rectangulaire découverte	FO2	1 500 m ³	1 250 m ³		
Fosse circulaire non couverte	FO3	300 m ³	250 m ³		
Fumière couverte	FU	75 m ²	/	75 m ²	/

*voir pièces jointes n°15.

Mesures prises pour éviter les rejets et effets attendus :

Les équipements de stockage des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les éleveurs effectuent une surveillance journalière des systèmes d'évacuation des effluents. Les fosses sont entourées sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité (grillage ou mur de protection).

Drainage sous ouvrage récent:

Un système de drainage, ayant pour fonction, à la fois de dissiper toute pression sous l'ouvrage et de permettre un contrôle périodique du bon fonctionnement de l'étanchéité, est prévu. Ce système sera réalisé à partir d'un matériau naturel granulaire, ou un béton poreux ou par un géosynthétique drainant, parcouru par un réseau de drains installés dans le sens de la pente naturelle. Ils seront disposés soit en épi, ou soit en parallèle. Ils respecteront les prescriptions suivantes : pente supérieure ou égale à 2 %; espacement entre drains d'environ 3 m; diamètre compris entre 50 et 80 mm.

Un drainage périphérique sera positionné en pied de paroi, permettant une évacuation des eaux par gravité, c'est-à-dire connecté avec le drainage sous radier. Il sera relié à un puits avec regard de visite d'un diamètre minimum de 40 cm et dont le fond sera bétonné.

L'arrivée des collecteurs dans ce puits se situera 10 cm au-dessus du niveau d'eau.

L'évacuation peut se faire soit de façon gravitaire, soit par pompage.

Les canalisations d'évacuation des eaux sont positionnées à une profondeur suffisante, en particulier sous les zones de circulation (risques d'écrasement).

Ce système de drainage des eaux sera relié au système de drainage périphérique.

Un regard de contrôle se situe en bout de fosse.

Les tuyauteries et canalisations sont vérifiées quotidiennement afin de garantir leur bon fonctionnement.

1.2 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

1.2.1 Article 12 : Accessibilité

Dispositions de l'arrêté technique :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Sur les sites de Pécanne et Beauval les accès sont dégagés et permettent à tout moment l'intervention des secours.

Voir plans des accès en pièce jointe n°2 et n°3.

1.2.2 Article 13 : Moyen de lutte contre l'incendie

Dispositions de l'arrêté technique :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté

à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation,

Le GAEC PECANE possède sur le site de Pécane:

- un extincteur près de l'armoire électrique, et un extincteur à proximité de la cuve à fuel,
- une réserve incendie de 300 m3.
- L'affichage des numéros d'urgence se trouve dans le bureau de l'exploitation

1.2.3 Article 14 : Installation électrique et technique

Dispositions de l'arrêté technique :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Les installations électriques sont contrôlées tous les 5 ans.

1.2.4 Article 15 : Dispositif de rétention

Dispositions de l'arrêté technique :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

1 cuve à fuel double paroi de 1500 l est située sur le site Pécane.

1.3 EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS

1.3.1 Article 16 : Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables

Voir PJ N°12

1.3.2 Article 17 et 18: Prélèvement en eau

Les différentes utilisations de l'eau sur l'exploitation sont les suivantes :

- l'abreuvement des animaux
- le lavage de la salle de traite, des locaux et du matériel

Dispositions de l'arrêté technique :

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

• **Descriptif des ouvrages et mesures de protection :**

Installation et prélèvement d'eau (article 18)

Type d'animaux /Site	Effectifs avant-projet	Effectifs après projet	Lieu de prélèvement	Quantité prélevée alimentation en M3/an avant-projet	Quantité prélevée lavage	Quantité prélevée alimentation en M3/an après projet	Quantité prélevée lavage	Les mesures de limitation de la consommation
Vaches laitières (Pécane)	150	180	Réseau public /puits	4721	1251	5666	1251	Pompe à haute pression pour le lavage
Génisses – 1 an (Pécane)	60	85	Réseau public/puits	460	0	652	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses 1 à 2 ans (Pécane)	35	20	Réseau public/puits	537	0	307	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses 1 à 2 ans (Beauval)	0	60	Réseau public/puits	0	0	920	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses 1 à 2 ans (Le Cormier)	25	0	Réseau public/puits	383	0	0	0	/
Génisses + 2 ans (Beauval)	0	15	Réseau public/puits	0	0	307	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses + 2 ans (Le Cormier)	15	0	Réseau public/puits	307	0	0	0	/
Génisses + 2 ans (Pécane)	15	0	Réseau public/puits	307	0	0	0	/
Bovins viandes 1-2 ans (Le Cormier)	15	0	Réseau public/puits	230	0	0	0	/
Bovins viande – 1 an (Le Cormier)	20	0	Réseau public/puits	153	0	0	0	/
Dindes (Pécane)	15900	15900	Réseau public/puits	1963	54	1884	52	Pipettes anti-fuites
Total				10 366 m3/an		11 039 m3/ an		
				28.4 m3/jour		30.24 m3/jour		

Les prélèvements d'eau sont :

- Site de Pécane : 9 293 m3 avant-projet et 9 812 m3 après projet
- Site de Beauval : 0 m3 avant-projet et 1 227 m3 après projet
- Site du Cormier : 1073 m3 avant-projet et 0 m3 après projet

Du fait de la reprise du site de Beauval, le site du Cormier n'est plus utilisé.

9 900 m3 sont prélevés sur le puits et 1139 m3 sur le réseau. En effet tous les démarrages des dindes sont fait par le réseaux ainsi que l'alimentation des veaux.

Les prélèvements d'eau prévisionnels du GAEC DE PECANE sont inférieurs à 100 m3 par jour avant et après projet, le relevé du compteur volumétrique est donc mensuel.

Le GAEC DE PECANE possède un compteur volumétrique sur le de l'exploitation, les sites sont alimentés par le réseau d'eau public et/ou par un puits. Une vanne de discontinuité assurant l'indépendance technique du forage et de l'adduction en eau publique est installée.

Les mesures mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau sont :

- la vérification régulière de l'absence des fuites d'eau
- vérification des abreuvoirs

Il n'y a pas de prélèvement direct dans les cours d'eau.

1.3.3 Article 19 : Puits et forage

Site de Pécanne et de Beauval :

Le puits sur le site de pécanne se trouve à 187 m du bâtiment le plus proche.

Le puits sur ce site est protégé par une dalle en béton. La distance d'épandage réglementaire est respectée soit 35 mètres.

La plaque bétonnée respecte la description ci-dessous :

Une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque du puits et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

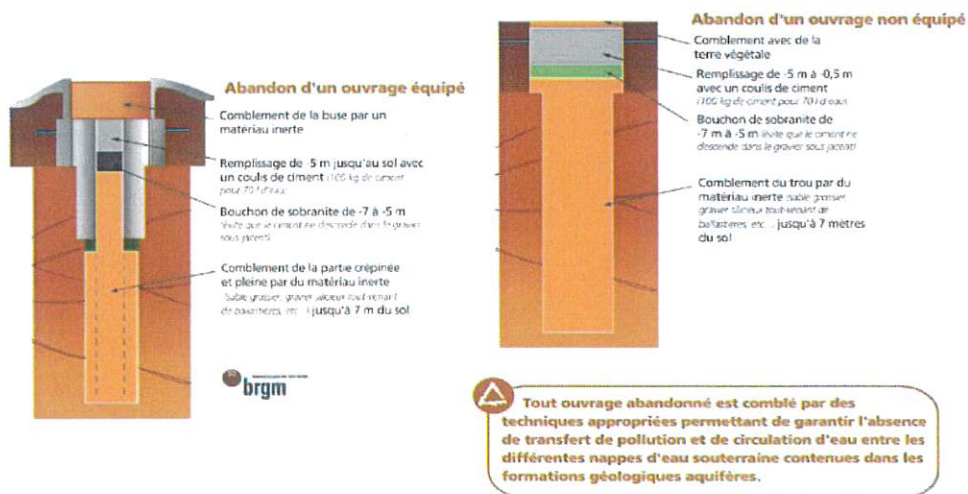
Une buse cimentée s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Un capot de fermeture est installé sur le puits. Il permet un parfait isolement du puits des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

Le puits ne sert pas pour l'alimentation humaine.

Les mesures prises en cas d'abandon du puits sont les suivantes :

- L'abandon de l'ouvrage sera déclaré au service chargé de la police de l'eau,
- Les exploitations respecteront les préconisations suivantes :



Le puits sert pour les deux sites.

Le réseau public et le réseau du puits sont indépendants.

Une analyse d'eau est jointe à ce dossier en pièce jointes N°24.

1.3.4 Article 22 : Pâturage des bovins

Dispositions de l'arrêté technique applicables aux bovins :

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Dans le cadre du projet :

Les 180 vaches laitières sortiront 2.47 mois en moyenne au pâturage.

La surface accessible pâturée aux 180 vaches (180 vaches soit 207 UGB Vaches laitières sur le site de Pécane) est de 33.73 ha dont 16.22 ha de dérobes.

Les parcelles accessibles aux pâturages des vaches sont les suivantes : ilot 1 (17.51 ha), et pour les dérobes les ilots 1 (13.63 ha), ilot 2 (2.59 ha),

Indicateur Jours de Présence au Pâturage (JPP)	
Nombre de mois au pâturage des 180 vl productives	2.47
Nombre de journée équivalente à 24 h	75
Nombre d'UGB	207
Nombre de journée* nombre d'UGB	15542
Surface intégrée au dossier accessible au VL	17.51 ha + 16.22 ha de dérobee soit 25.62 ha
JPP	607
Rendement des prairies accessible au VL (en KG de MS)	8000
Capacité d'ingestion par VL (en kg de MS)	12
Seuil critique (rendement/ capacité d'ingestion)	667

Ces ilots sont accessibles par des chemins aménagés.

Les génisses ont d'autres parcelles accessibles à pâturer.

Il n'y a pas de point d'abreuvement ou d'affouragement fixés sur les parcelles.

Par contre, les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

Les génisses laitières de 0 -1 an ne pâtureront pas. Les génisses de 1 à 2 ans pâtureront 5.5 mois dans l'année et les génisses de plus de 2 ans pâtureront 5.5 mois dans l'année.

Vous trouverez ci-dessous le calcul des JPP (jours de présence UGB au pâturage/ha et par an). Pour l'élevage du demandeur le calcul a pour résultat 563 jours de pâturage par Ha et par an, ce qui est

conforme à la norme pour 8 tonnes de production d'herbe pâturée qui définit un seuil critique à 615 JPP/an/Ha.

Au regard de cette analyse, on peut dire qu'il n'y a pas de surpâturage.

Ci-dessous la reprise des données du PVEF qui se trouve en pièce jointe :

Surfaces pâturées	38.7 ha équiv.
Fourrages pâturés	342 t de MS
Seuil critique	735 UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	654 UGB.JPP/ha

Calcul JPP global :

Niveau projet : $25329 \text{ (UGB JPP)} / 38.72 \text{ (surface pâturée)} = 654 \text{ UGB-JPP/Ha}$

$38.72 \text{ Ha de prairie} \times 8.81 \text{ tms en moyenne} = 341.5 \text{ t de Ms pâturée}$

Seuil critique : $341.5 \text{ t de MS pâturée} \times 1000 / 38.72 \text{ (surface pâturée)} / 12 \text{ tms ingérée} = 735 \text{ UGB-JPP/Ha}$

1.3.5 Article 23 : Collecte et stockage des effluents

- [Descriptif du réseau de collecte des effluents : \(voir plan en pièce jointe n°3\)](#)

La collecte des effluents liquides des aires de raclages sont réalisées grâce à un racleur qui pousse les lisiers directement dans un canal à lisier puis dans la fosse FO 1.

Le fumier des veaux est chargé au godet et transporter vers la fumière FU.

Les eaux de la salle de traite sont dirigées vers la fosse.

Les fumiers des aires paillées restent deux mois sous les animaux.

Les purins et les eaux brunes sont collectés en fosse.

- [Justificatif du dimensionnement des ouvrages de stockage : \(voir détail du calcul en pièce jointe\)](#)

Les stockages du GAEC de Pécanne sont suffisants car ils permettent de stocker le lisier, le fumier et le purin conformément au 6^{ème} programme d'action directive nitrate de Bretagne.

Le fumier issu des litières accumulées est stocké au champ conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 octobre 2016.

Les règles applicables sont celles de l'arrêté national DN du 30 Janvier 2023 :

- Principe : les capacités de stockage sont exprimées en nombre de mois minimum de production d'effluents pour chaque catégorie d'espèces.

Tableau des capacités de stockage minimum			
	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Effluents de Type I	Effluents de Type II
VL /Caprins et ovins laitiers	≤ 3 mois	5,5 mois	6 mois
	> 3 mois	4 mois	4,5 mois
Vaches allaitantes	≤ 7 mois	5 mois	5 mois
	> 7 mois	4 mois	4 mois
Bovins en engraissement	≤ 3 mois	5,5 mois	6 mois
	de 3 à 7 mois	5 mois	5 mois
	> 7 mois	4 mois	4 mois
Porcs		7 mois	7, 5 mois
Volaille		/	7 mois

Le GAEC DE PECANE doit stocker 2 mois les effluents de type I, cet effluent est le fumier très compact de bovin produit sous les veaux.

Les fumiers très compacts de litière accumulée seront stockés au champ après avoir servi de litière 2 mois sous les animaux ou en fumière.

Le lisier de bovin sera stocké 6 mois car il est produit par les vaches laitières qui sortent au pâturage moins de 3 mois par an.

Les différents types d'effluents à épandre dans le cadre du plan d'épandage du GAEC DE PECANE sont les suivants:

- Le fumier et le lisier de bovin,
- Le fumier de volailles.

La durée de stockage du lisier de bovins est de : 10 mois

Ce qui est conforme au calendrier d'épandage.

Le besoin de stockage réglementaire en lisier est de 3091 m³ total et 2865 m³ utile. La capacité existante est de 5300 m³ total et 4781 m³ utile.

La durée de stockage du fumier est de : 8.8 mois

Ce qui est supérieur au 2 mois requis.

Le besoin de stockage agronomique en fumier est de 57 m² total. La capacité existante est de 75 m² total soit 18 m² supplémentaires.

• Stockage du fumier au champ

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1) ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié ;
- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

(1) Il s'agit des conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.

1.3.6 Article 24 : Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par un réseau de gouttières et de caniveaux pour être dirigés vers le milieu naturel. En aucun cas les eaux pluviales sont mélangées aux eaux souillées (lisier, eau issu des aires d'exercice,...).

1.3.7 Article 26 : Descriptions du ou des modes d'épandage

- Epandage des lisiers et fumiers :

Matériels : Tonne à lisier à pendillard et épandeur à fumier à hérissons verticaux et table d'épandage

Périodes d'épandage : conforme au calendrier régional

- Exportation et importation d'effluents

Le GAEC de PECANE ne fait aucune importation ni exportation d'effluent.

- Les communes concernées par le plan d'épandage sont localisées dans 1 canton

Canton	Communes	Zonage des communes
GRAND-CHAMP	BREHAN	Zone vulnérable – ZAR – EX ZES
	PLEUGRIFFET	Zone vulnérable – ZAR – EX ZES
LOUDEAC	ST ETIENNE DU GUE DE L'ILSE	Zone vulnérable – ZAR - EX ZES

1.3.8 Article 27-1, 27-2, 27-3: Descriptions du ou des modes d'épandage

- Quantités d'éléments fertilisants gérés par l'élevage

	VOLUME	N	P2O5	K2O
Fumier de bovins	1 186 T	6 276	2 349	8 819
Lisier de bovin	4876 m ³	11 215	4 683	14 543
Fumier de volaille	260 T	9 044	8 777	9 235
Déjection au pâturage		5 299	2 239	7 330
Total		31 834	18 048	39 927
Importation	/	/	/	/
Total/ha de SAU (191.66 ha)		166	/	208

Quantification de la production de fumier de bovin produite par an : 1 186 tonnes à 5.3 unités d'azote

Quantification de la production de lisier de bovins produite par an: 4876 m³ à 2.3 unités d'azote

Quantification de la production de fumier de volaille produite par an : 260 tonnes à 34.8 unités d'azote

- Dimensionnement du plan d'épandage

Aptitude des sols à l'épandage et contraintes réglementaires

Les effluents sont épandus sur 191.66 ha de terre en propre (les surfaces non agricoles n'ont pas été retenues pour le calcul des 170 soit 2.54 Ha).

Le plan d'épandage a été réalisé en Janvier 2023 par Farrago selon la méthode aptitude des sols décrite ci-dessous.

L'étude du plan d'épandage s'appuie sur des observations de terrain.

Ces observations sont d'ordre visuel pour les éléments du paysage : occupation du sol, cours d'eau, zones humides, pentes, profondeur du sol...

Critères pédologiques pris en compte pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage :

- La sensibilité à l'engorgement et l'hydromorphie : l'engorgement du sol accroît les risques d'écoulement superficiel, le lessivage et réduit le développement des micro-organismes épurateurs aérobie, voir classement simplifié des sols hydromorphes ci-joint :

Sols hydromorphes	Sols saturés en eau plus de 6 mois par an.
Sols moyennement hydromorphes	Sols saturés en eau entre 2 et 6 mois par an.
Sols peu hydromorphes	Sols saturés en eau moins de 2 mois par an.

- La capacité de rétention : elle est fonction de la profondeur et de la texture du sol. Elle détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir les éléments minéraux à portée des racines.
- La sensibilité au ruissellement : plusieurs facteurs aggravant sont à considérer :

Une forte pente : la pente ne s'apprécie pas uniquement en pourcentage, mais doit être associée à la surface et la nature du terrain, voir grille d'appréciation de la pente mesurée sur 100 mètres de terrain ci-jointe :

Pente	Faible	Moyenne	Forte	Très forte
Pourcentage de pente	<2%	>5%	>7%	>15%

- Un sol battant : durci superficiellement suite aux intempéries régulières sur un sol nu
- L'absence de couverture végétale : favorise le « battance » et diminue l'absorption de l'eau des plantes lors des pluies.

L'aptitude des sols à l'épandage n'est donc pas constante tout au long de l'année, car elle dépend de l'état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage.

- Des sols engorgés en hivers sont inaptes à l'épandage pendant cette période, ils redeviennent aptes au printemps lorsque le ressuyage a eu lieu et que la végétation se développe, c'est la période de déficit hydrique.
- Des sols peu épais à texture grossière sont trop filtrants pour recevoir du lisier, pendant la période hivernale (risque de percolation rapide), par contre ils peuvent très bien valoriser les apports de printemps.
- Des sols battants ou peu perméables associés à des pentes importantes augmentent les risques d'entraînement vers les cours d'eau de surface, par ruissellement.
- A noter que la présence d'une prairie bien installée réduit les risques de lessivage et de ruissellement, y compris sur les terrains en pente.

Sur ces critères, 3 classes d'aptitude ont été distinguées sur les bases suivantes :

➤ Classe 0	Sol inapte ou non réglementaire : Cette classe concerne d'une manière générale tous les sols ; trop humide (c'est dire saturés en eau une longue partie de l'année plus de 6 mois ou à hydromorphie importante), trop pentus (accès difficile des engins agricoles), trop superficiels (profondeur <20 cm), de texture très grossière ou trop rocheux. Surface non retenue pour le plan d'épandage, ces surfaces peuvent cependant recevoir des déjections au pâturage. Sous cette catégorie a été également mis les exclusions réglementaires
➤ Classe 1	Aptitude moyenne et/ou saisonnière : Il s'agit des sols engorgés en eau de manière temporaire en période d'excédent hydrique ou des sols présentant des risques de lessivage (profondeur moyenne entre 30 et 60 cm),

	ou présentant une pente comprise entre 7 et 15%, ou présentant un risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur (sols riche en cailloux, gravier, sables grossiers). Epannage possible sur sol ressuyé et hors période de forte pluviosité (déficit hydrique de fin mars à septembre) La classe 1fuco ou uniquement épannable en fumier ou compost, correspond aux parcelles les plus pentues (7-15%) et les moins profondes (30cm), non épannable en lisier pour des risques d'écoulement ou d'infiltration trop rapide dans le sol, mais épannable en fumier, non susceptible d'écoulement.
➤ Classe 2	Aptitude bonne : Il s'agit de sols sains se ressuyant rapidement (sec en moins de 2 jours après une pluie importante), profonds assurant une rétention d'eau importante, de pente faible. Epannage possible aux dates réglementaires

Parallèlement à ces différents critères, la pente des terrains en relation avec l'occupation du sol et la nature des produits épannés (liquide ou solide), ont été prises en compte afin d'écartier les zones présentant des risques de ruissellement important.

L'aptitude des sols à l'épannage pour l'ensemble des terres du plan épannage a été déterminée croisant pour chaque parcelle les critères d'excès d'eau, la capacité de rétention (profondeur du sol) et la pente :

Critères/classes	0	1	2
Excès d'eau	Prolongée	Temporaire	Absence
Capacité de rétention	Faible	Moyenne	Elevée
Pente	Elevée	Moyenne	Faible
Réglementation	Exclusion	-	-
Aptitude	Nulle/non réglementaire	Moyenne	Bonne

Critères d'évaluation de l'aptitude des sols à l'épannage :

La combinaison de ces paramètres définit la Surface Potentiellement Epannable (**SPE**).

Trois classes sont définies :

Epannable uniquement fumier aptitude 1 fumier compost	Surfaces épannables uniquement en fumier / compost
Epannable lisier aptitude 2	Surfaces épannables lisier, fumier / compost
Non épannable aptitude 0	Surfaces exclues de l'épannage pour des motifs pédologiques, réglementaires ou techniques. Ces surfaces peuvent cependant recevoir des déjections au pâturage.

La partie pâturée des surfaces non épannables (légalement et aptitude 0) représente la Surface en Herbe recevant uniquement des Déjections au pâturage (SHDP) ou Surface Pâturée Non Epannable (SPNE).

Méthodologie :

Article 27-3

a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit a moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et a 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, a l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, a la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, a l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
- Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés ou l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture

• Présentation des résultats :

La localisation des parcelles est donnée en annexe sur une carte au 1/25 000ème.

L'épandabilité des parcelles :

APTITUDE A L'EPANDAGE		
CLASSE 2	178.81 ha	92 %
CLASSE 1	0.88 ha	0 %
CLASSE 0	14.51 ha	7 %

Les parcelles du plan d'épandage sont situées en zone rurale à vocation agricole. Les villages proches des terrains épandables renferment des habitations et pour certains d'entre eux, des activités agricoles.

L'étude du plan d'épandage montre que les surfaces sont suffisantes pour épurer les déjections de l'exploitation.

Tous les ruisseaux sont protégés par des bandes enherbées

Les cartes représentant l'épandabilité des parcelles sont jointes en pièces jointes.

• Valorisation agronomique

Le PVEF est réalisé avec les éléments suivant :

Le PVEF a été établi avec un effectif bovin, l'assolement prévisionnel du PVEF est également calculé pour alimenter cet effectif.

L'assolement prévisionnel du GAEC DE PECANE est réparti comme suit :

Surfaces de l'exploitation	SAU ha	SAU %
Céréales	54.5	28.43
Maïs ensilage	75.48	39.38
Maïs grain	6.5	3.39
Betteraves	4	2.09
Haricots	4	2.09
Pois	5	2.61
Prairies pâturées	30.61	15.97
Prairies fauchées	11.57	6.04
Total	191.66	100

Les rotations prévisionnelles :

Les assolements pratiqués par le GAEC DE PECANE sont les suivants :

- Bloc 1 :
 - Céréales – dérobées – Maïs – dérobées (ou cipan) – maïs
 - Maïs – pois – Cipan – Maïs
 - Maïs – Haricot – Maïs
 - Maïs - betterave - Maïs
- Bloc 2 : Prairies – Maïs – dérobées – Maïs
- Bloc 3 : Prairies
- Bloc 4 : fauche

Bilan global de fertilisation prévisionnel :

Le bilan de fertilisation a été établi à partir des rendements moyens régionaux et de l'exploitation à savoir :

- Blé : 85 quintaux
- Maïs ensilage : 16 Tms
- Betteraves : 17 Tms
- Haricots : 12 Tms
- Pois : 80 Qx
- Maïs grain : 90 Qx
- Prairies pâturées : 8 Tms
- Prairies fauchées : 9 Tms
- Dérobées : 4 Tms

Rendement maïs du GAEC DE PECANE

Année	2018	2019	2020	2021	2022
Rendement	18.2	14.7	17.3	17	17

La moyenne olympique est de : $(17.3 + 17 + 17) / 3 = 17.1$ Tms

Afin de garder une marge de sécurité, les calculs dans le PVEF ont été fait avec 16 tms.

1.3.9 Article 27-4 : Dimensionnement du plan d'épandage

Normes Corpen vaches laitières

La norme Corpen vache prise en compte de 91 unités est calculée en fonction du lait prévu par vache et du temps de pâturage.

Elevage laitier de GAEC DE PECANE		Détail de la conduite du troupeau de vaches laitières Calcul des rejets en azote Analyse de la gestion du pâturage des VL											
Effectif de vaches laitières	Total 180 VL Sous-troupeaux ST1 180 VL ST2 0 VL ST3 0 VL	ST3 : nombre mini de VL en bâtiment à toutes périodes											
Temps passé en extérieur (pâturage)	2.47 mois par an et par VL en moyenne												
Sous-troupeau 1 jours par mois pour les différentes conduites													
Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
100% bâtiment	0	31	28	0	0	0	0	0	0	0	30	31	
Pâturage 1/2 journée	4		31							31			
Pâturage en journée	6					15	31	31	30				
Pâturage jour ou nuit	12			30	31	15							
Pâturage jour et nuit	18												
Pâturage jour et nuit	20												
Total jours équivalents	0.0	0.0	5.2	15.0	15.5	11.3	7.8	7.8	7.5	5.2	0.0	0.0	75
Mois équivalents	2.47												
Sous-troupeau 2 jours par mois pour les différentes conduites													
Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	
100% bâtiment	0	31	28	31	30	31	30	31	30	31	30	31	
Pâturage 1/2 journée	4												
Pâturage en journée	8												
Pâturage jour ou nuit	12												
Pâturage jour et nuit	20												
Pâturage jour et nuit	24												
Total jours équivalents	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0
Mois équivalents	0.00												
Production laitière par vache		Azote contenu dans les déjections et UGB											
lait vendu	1 800 000	litres/an	en kg N par an										
autre lait valorisé		litres/an	par VL										
Total lait valorisé	1 800 000	litres/an	Troupeau										
Lait produit (valorisé/.92)	1 956 522	kg/an	Azote total										
Lait par vache	10 870	kg/an	Maîtrisable										
			Non maîtrisable										
			UGB										
			1.15 207										
Surfaces pâturées par les vaches laitières		Rendement herbe		Jours de présence au pâturage									
en ha	ST1	+ST2	Total	pâturée en tMS/ha	en UGB.JPP								
Surface accessible	35.0		35.0	ST1	15542								
Prairies pâturées	17.5		17.5	ST2	0								
Autres cultures pâturées			0.0	ST3	0								
Dérobées pâturées 1	16.2		16.2	Total	15542								
Dérobées pâturées 2			0.0										
Total (en ha équiv. Prairie)	25.6	0.0	25.6	205	0	205							
				t de MS									
				1 JPP = 24 h au pâturage 1 UGB.JPP = 1 UGB au pâturage 24h									
Pression de pâturage		Vaches laitières		Seuil critique		Herbe pâturée par JPP par UGB							
en UGB.JPP/ha	Résultat			à ne pas dépasser		en kg de MS par UGB/JPP							
Sous troupeau ST1	607	<900		Ok	667	ST1	13.2 Ok						
Ensemble des VL	607	<900		Ok	667	Ensemble	13.2 Ok						
Maxi réglementaire	900	UGB.JPP/ha		Niveau à dépasser		12.0 kg MS/UGB.JPP							

Surface d'épandage et bilan agronomique

Production d'effluents en valeur fertilisante	
P° Azote organique	31 834
Azote exporté	0
Azote importé	0
P° P2O5 organique	18 048
P2O5 exporté	0
P2O5 importé	0
Plan d'épandage	
Surfaces SAU (Ha)	191.66
Surfaces SDN (Ha)	187.21
Chargement en Azote organique	166
Chargement en Phosphore	96.4
Balance Phosphore	108 %

Bilan global de fertilisation AZOTE

Epandage prévisionnel (voir PVEF en pièce jointe),

La pression azote organique sur le périmètre d'épandage est inférieure au 170 kg N/ha/an.

Les apports en azote organique sont inférieurs aux besoins des plantes, le bilan azoté global fait apparaître un bilan de + 13.2 unités d'azote à l'ha ce qui est conforme à la réglementation. (+50 en Bretagne sauf +25 en BVAV).

Bilan global de fertilisation prévisionnel phosphore

La pression phosphore fait apparaître une moyenne de 96.4 unités à l'ha de SDN.

L'élevage produisant plus de 25 000 unités d'azote est soumis à l'équilibre de la fertilisation au niveau du phosphore.

Le solde de la balance phosphore est de 108 % (maximum 110 %).

Bilan global de fertilisation prévisionnel potasse

Le bilan potasse est de 208 unités organique par ha de SAU.

Pas de norme pour ces exploitations car nous ne sommes pas en présence de traitement de déjection.

- **Conclusion**

Le PVEF démontre le bon respect des différents seuils réglementaires (170 Un org. /Ha SAU). Tous les calculs sont réalisés en tenant compte des nouvelles normes CORPEN en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2012.

- La gestion du phosphore et le maillage bocager

La fertilisation phosphore fait l'objet d'un prévisionnel.

Il n'y a pas de sol nu en hiver.

Il existe des bandes enherbées et/ou des haies près de tous les cours d'eau.

Aucun travaux ni aménagement spécifique n'est envisagé étant donnée les pratiques et configurations du parcellaire déjà en place.

Voir étude maillage bocager réalisé par Farago.

Méthodes utilisées pour l'étude de terrain

Rappel

Le phosphore, élément fertilisant présent dans les effluents d'élevage peut être à l'origine de perturbations du milieu biologique aquatique (eutrophisation, cyanobactéries,...) lorsqu'il se retrouve en trop grande quantité dans les cours d'eau.

Les analyses de terre réalisées régulièrement sur le plan épandage montrent que les terres sont riches en phosphore (voir analyses de sol).

Le phosphore, contrairement à l'azote, est un élément stable très lié au sol. Peu lessivable, il peut migrer dans le réseau hydrique que si les sols sont soumis à un phénomène d'érosion ou de ruissellement.

Pour éviter le transfert de phosphore dans le sol, il est donc important de limiter l'érosion des sols

Examen du risque parcellaire

Méthode :

L'objectif de cet examen est de conduire à cibler les parcelles du plan d'épandage susceptibles de présenter un risque particulier de transfert du phosphore par ruissellement et érosion.

En l'absence de méthode reconnue pour l'évaluation de ce risque, on s'attachera à préciser les critères et éléments retenus, sachant qu'il faudra accorder une attention particulière aux données topographiques (pente, longueur de parcelle, proximité de cours d'eau), aux données pédologiques (texture et structure du sol) et aux barrières naturelles existantes limitant le transfert (haies, talus, bandes enherbées...).

Il sera retenu en particulier :

- la situation de la parcelle dans le bassin versant (distance au cours d'eau),
- sa topographie (pente : longueur et inclinaison),
- les aménagements situés sur le chemin de l'eau qui ne se limitent pas aux contours de la parcelle mais peuvent concerner des parcelles voisines (protection aval).

Le risque peut se définir à partir de 5 critères essentiels du paysage, qui permettent d'évaluer le temps nécessaire au transit de l'eau de la parcelle jusqu'au réseau hydrographique (cours d'eau indiqué sur carte IGN,).

Distance entre la parcelle et les cours d'eau :

Plus la parcelle est proche du cours d'eau, plus le risque de transfert est important.

Pourcentage de pente :

Plus la pente est forte, plus la proportion d'eau qui s'écoule rapidement est importante, entraînant ainsi une partie du sol vers le bas de la parcelle.

Longueur de la pente :

Elle définit l'importance de la surface contributive au ruissellement.

Protection en bas de parcelle :

Une protection efficace en aval de la parcelle empêche les transferts directs de la parcelle au réseau circulant. La protection doit être continue et durable.

La fertilisation phosphore et l'implantation d'un maillage bocager :

Afin de limiter les risques d'érosion, le GAEC DE PECANE instaure plusieurs mesures:

- La couverture de 100% des sols l'hiver.
- Lors de l'implantation du couvert, le sol sera travaillé au minimum et le plus superficiellement possible.
- La fertilisation phosphore fait l'objet d'un plan de fumure prévisionnel au même titre que l'azote.
- Mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau sachant que sur cette exploitation les cours d'eau sont bordés en parties par des zones naturelles boisées.
- L'entretien des haies et des talus en bas de pente qui servent de zone tampon et qui ont un rôle de piège pour les éléments fertilisants et les produits phytosanitaires.
- L'enfouissement rapide des effluents après épandage

Risque phosphore par îlot et implantation d'un maillage bocager (voir étude réalisé avec l'aptitude des sols)

1.3.10 Article 27-5 : Délai d'enfouissement

Délais d'enfouissement : immédiat avant culture, non enfoui sur herbe.

1.3.11 Article 28-29-30 : Compostage ou traitement

Non concerné.

1.4 EMISSIONS DANS L'AIR

1.4.1 Article 31 : Odeur, Gaz et Poussière

Dispositions de l'arrêté technique :

Les bâtiments sont correctement ventilés (Ventilation statique).

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées

Mesures prises contre les odeurs sur l'élevage :

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les bâtiments bovins du GAEC DE PECANE sont tous ventilés par une « ventilation statique ».

Les entrées et sorties d'air des bâtiments en projet ont été étudiées pour que l'ambiance dans les bâtiments soient conformes à la norme bien-être animal.

Les aires d'exercice seront raclé plusieurs fois par jours

La fosse, la plus près des tiers, ne sera plus utilisé pour stocker du lisier mais servira de réserve d'eau en cas d'incendie.

La fosse FO est située en contrebas, ce qui limite les nuisances olfactives.

Les silos d'ensilages sont bâchés, les refus des animaux sont enlevés.

Au niveau propreté des abords, les exploitants sont particulièrement vigilants au nettoyage et à l'entretien de leur environnement. Ceci contribue à éviter l'accumulation de poussières.

Il n'y a eu aucune plainte et tous les tiers ont donné leur accord pour l'augmentation d'effectifs.

Mesures prises lors du stockage et de l'épandage des déjections :

Les mesures prises lors de l'épandage des lisiers est l'utilisation d'un pendillard et l'enfouissement dans le sol directement ou dans les 12 heures.

Pour les fumiers, l'enfouissement au sol est également réalisé dans les 12 heures.

Il n'y aura pas d'épandage le dimanche, ni les jours fériés

1.5 BRUITS

1.5.1 Article 32 : Bruits et trafic

Dispositions de l'arrêté technique :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures : (tableau)
- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

- **Descriptif des équipements et dispositif source de bruit**

Les principales sources de bruits se situent sur le site de PECANE

Sources sonores	Caractère du son	Fréquence et durée d'apparition	Moment d'apparition
Appareillages : lavage de locaux	~70 à 65 dBA à 10 m	Une fois par mois	Journée
Brassage et pompage des déjections	~70 à 75 dBA à 10 m	3 fois par an	Journée
Tintements métalliques des cornadis	Impulsionnel	Aléatoire	
Salle de traite	50 à 60 dBA	Tous les jours	Régulier
Véhicules : livraison aliments	Camion 70 dBA à 10 m Vis : 75 dBA	3-4 fois tous les mois	Journée
Camion laitier	Camion : 70 dBA à 10 m	Tous les 2 jours	Parfois tôt le matin
Tracteurs	Camion : 68 dBA à 10 m	Circulation quotidienne	Journée
Animaux :		Occasionnels	
Enlèvement des bovins	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	Journée
Tintements métalliques des cornadis	Impulsionnel	Aléatoire	
Ventilation		Aléatoire	
Equarrissage	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	
Brassage et pompage des déjections	~70 à 75 dBA à 10 m	plusieurs fois par an	Journée

Les principales sources de bruits sur le site de BEAUVAL

Sources sonores	Caractère du son	Fréquence et durée d'apparition	Moment d'apparition
Tintements métalliques des cornadis	Impulsionnel	Aléatoire	
Tracteurs	Camion : 68 dBA à 10 m	Circulation quotidienne	Journée
Animaux:		Occasionnels	
Brassage et pompage des déjections	~70 à 75 dBA à 10 m	Occasionnels	Journée

Par la création du chemin entre le site de Pécanne et celui de Beauval, les déplacements seront limités et les nuisances diminuées.

Mesures compensatoires contre le bruit en place et en projet

Le site d'élevage de Pécanne est bien intégré dans voisinage. Le développement de l'exploitation au fur et à mesure des années se fait dans le respect des habitations de tiers en aménageant les accès et les abords du site.

Les dernières infrastructures sont plus éloignées, que les anciennes, par rapport aux tiers.

Le chemin d'accès est différent pour les maisons et l'élevage. (cf PJ N°2)

La salle de traite et la pompe à vide sont situés dans un local fermé à plus de 100 m du premier tiers.

Les cornadis sont équipés de système antibruit

Les véhicules de transport, les tracteurs sont conformes aux normes en vigueur en matière de bruit

1.6 DECHETS

1.6.1 Article 33-34-35 : Déchet

Dispositions de l'arrêté technique :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les veaux par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

- **Stockage des déchets et élimination des déchets**

Le GAEC DE PECANE emploie les moyens suivant pour trier, recycler et valoriser les déchets

Mode de stockage et d'élimination des cadavres :

- Un aire bétonnée est installée à l'extérieur et en dehors du passage habituel des animaux, afin de permettre l'enlèvement des animaux plus simplement par les services d'équarrissage.

Mode d'élimination des déchets et résidus de l'installation :

Les déchets de l'exploitation seront triés et mis dans des conteneurs spécifiques pour le triage collectif. Les Bâches et ficelles seront recyclées par une campagne de ramassage organisé par les distributeurs.

Mode d'élimination des produits phytosanitaires :

L'armoire phytosanitaire est situé derrière le local de traitement de l'eau sur le site de Pécane.

Mode d'élimination de médicaments périmés :

Les aiguilles et les bouteilles vides et périmées sont recueillies dans des containers différents pris chez les vétérinaires qui doivent les stocker (opération Hermine).

Les autres déchets sont dirigés vers la déchèterie située à Bréhan.

1.7 AUTO SURVEILLANCE

Conformément à la directive nitrate, un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce cahier d'épandage comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- Les superficies effectivement épandues.
- les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
- Les dates d'épandage.

- La nature des cultures.
- Les rendements des cultures.
- Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
- Les bordereaux de livraisons cosignés par l'exploitant et le fournisseur d'effluents.

1.8 DISPOSITION DE REMISE EN ETAT DU SITE

Avant l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit le notifier au Préfet.

L'instruction de cette cessation d'activité ne consiste pas à accepter ou refuser la cessation pour le Préfet, mais à veiller à ce que l'exploitant respecte bien ses obligations au moment de la fermeture du site dont il a fixé la date.

Les mesures de mise en sécurité doivent viser en priorité la protection des tiers vis-à-vis des risques présents sur le site au moment de la fin d'exploitation. A cet égard, la « suppression des risques d'incendie ou d'explosion » visée à l'article 34-1 doit s'entendre comme l'élimination des dangers potentiels au sens de la prévention des risques accidentels.

S'agissant des élevages, il convient de se référer aux arrêtés ministériels du 27/12/2013, c'est-à-dire que l'exploitant doit remettre en état le site, de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

- Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'[article R. 512-66-1 du code de l'environnement](#).

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

La réhabilitation (article 12)

Cette mise en sécurité du site doit être complétée par une réhabilitation si le site est destiné à un autre usage.

Pour les exploitations agricoles, (...) il faudra procéder à la réhabilitation si les terrains sont ensuite affectés à la construction d'une maison d'habitation par exemple.

Source potentielle de danger ou d'impact après arrêt de l'exploitation	Type d'impact ou de danger	Nature de l'impact ou du danger et origine	Action à envisager	
			Préventive	Curative (dès l'apparition de l'impact ou du danger)
Bâtiments d'élevage et hangars	Impact visuel	Dégradation de l'aspect des bâtiments		Démontage des bâtiments après obtention d'un permis de démolition puis engazonnement du site ou mise en culture Recyclage des matériaux
	Impact sur la qualité de l'eau	Risque de pollution des eaux par écoulement d'effluents	Vidanges des litières et fosses, nettoyage et désinfection de tous les locaux d'élevage	
	Impact sur la santé et sur l'air	Dégradation des plaques en fibrociment pouvant libérer des poussières d'amiante		Démontage des plaques puis reprise par une société agréée
	Sécurité des tiers	Dégradation de la structure		Condamnation des accès ou clôture du site avec cadenas
Court-circuit ou incendie liés aux installations électriques			Débrancher toutes les lignes EDF qui alimentent les bâtiments	
Fosses sous ou bâtiments couverts	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel Impact sur la santé	Risque de pollution (eau, sol) par rupture brusque ou par des fissures Emission d'ammoniac	Vidange et épandage des effluents	Clôture de protection ou destruction des fosses puis remblaiement si dégradation de la couverture. Intervention d'une société spécialisée en cas de pollution du sol
Fosses non couvertes	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel Impacts sur la	Risque de pollution (eau, sol) par rupture brusque ou par des fissures Emission	Vidange et épandage des effluents Maintien en état des clôtures de protection ou destruction des	Intervention d'une société spécialisée en cas de pollution du sol

	santé	d'ammoniac	fosses puis	
	Sécurité des tiers	Risque de noyade	remblaiement	
Silos aériens	Sécurité des tiers	Chute après dégradation	Dépôt puis vente ou reprise par une société de recyclage de métaux et polypropylène	
Cuves à fioul Bidons d'huile	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol, sur le milieu naturel	Risque de fuites vers un point d'eau, cours d'eau, vers le sol ou dans le milieu naturel	Vidange des cuves et bidons Consommation ou recyclage par un ramasseur agréé.	
	Sécurité des tiers et de leurs biens. Impact sur l'air et la santé	Risque d'incendie pouvant générer des émissions toxiques	Vente ou reprise des cuves et bidons par une société de recyclage de métaux	
Appareils électroniques ou mécaniques, équipements d'élevage	Sécurité des tiers	Risques de blessures d'enfants sur des outils tranchants ou par mise en route accidentelle	Démontage des installations électriques stockage des appareils et équipements en locaux fermés. Vente ou reprise par une société de recyclage de métaux	
Bidons de produits phytosanitaires, produits vétérinaires, solvants, colles, produits d'hygiène	Impact sur la qualité de l'eau, le sol, l'air et sur le milieu naturel et la santé	Risques de fuites ou de vaporisation	Vente des produits ou reprise des produits et des emballages par une société agréée	
	Sécurité des tiers	Risques d'ingestion par des enfants		
Matériaux inflammables (fourrage, paille, isolant non utilisé, cartons, plastiques, pneus,...)	Sécurité des tiers et de leurs biens Incendie Impact sur l'eau et la santé	Risque d'incendie pouvant notamment générer des émissions toxiques (plastique, isolant,...)	Vente ou élimination par une société agréée	

Utilisation du terrain après cessation d'activité :

Le site sera restituée sol et bâtiment, pour permettre une utilisation pour une autre activité agricole ou autre (stockage,...).

**PJ N°12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS
ET PROGRAMMES CONCERNES**

1.1 Plan et programmes

Dispositions du code de l'environnement : sont concernés les plans et programmes suivants :

Type	Plan, schéma, Programme	Projet concerné		Nom de la zone la proche	Remarques
		Non	Oui		
Milieux Naturels	Parc Naturel	X		/	Milieux Naturels
	Réserve Naturelle	X		/	
	Parc Marin	X		/	
	ZNIEFF	X		Forêt de LANOUEE	363 m de l'ilot 26
	Natura 2000	X		FR 5300035 Forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas	+ DE 20 KM de la Zone
Eau	Zone de protection	X			
	SDAGE		X	SDAGE Loire Bretagne	
	SAGE		X	Vilaine	
	Directive Nitrate		X	Directive Nitrate Nationale et Régionale	
Aménagement	PLU/POS/Carte communale	X			Pas de construction
Déchets	Plan National de prévention des déchets		X	/	Déchets
	Plan régionale et départementale d'élimination des déchets		X	/	
Divers	Schéma départementaux des carrières	X		/	Divers
Air	Plan de protection de l'atmosphère		X	Plan Régional pour la Qualité de l'Air en Bretagne	Air

1.2 SDAGE / SAGE

Le **SDAGE** ou **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est un cadre de référence, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il établit les orientations de la gestion de l'eau dans les 6 agences de l'eau (Loire Bretagne, Artois Picardie, Seine Normandie, Rhône Méditerranée Corse, Rhin Meuse et Adour Garonne).

Le SDAGE a une portée juridique, les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les aides financières doivent être compatibles avec les SDAGE.

Le schéma directeur coordonne et oriente les initiatives locales de gestion collective : les SAGE
 La loi impose que le SDAGE « définisse de manière générale et harmonisée des objectifs de quantité et de qualité pour les eaux » : les orientations générales du SDAGE prévoient que des objectifs de débit et la qualité devront être fixés et seront à respecter pour des cours d'eau en certains points nodaux du bassin.

Le SDAGE ou Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un cadre de référence, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il établit les orientations de la gestion de l'eau dans les 6 agences de l'eau (Loire Bretagne, Artois Picardie, Seine Normandie, Rhône Méditerranée Corse, Rhin Meuse et Adour Garonne).

Le SDAGE a une portée juridique, les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les aides financières doivent être compatibles avec les SDAGE.

Le schéma directeur coordonne et oriente les initiatives locales de gestion collective : les SAGE
 La loi impose que le SDAGE « définisse de manière générale et harmonisée des objectifs de quantité et de qualité pour les eaux » : les orientations générales du SDAGE prévoient que des objectifs de débit et la qualité devront être fixés et seront à respecter pour des cours d'eau en certains points nodaux du bassin.

Le SDAGE Loire Bretagne, a été validé le 18 novembre 2009 puis le 18 novembre 2015 puis le 3 mars 2022. En 2019, 24 % des masses d'eau de surface sont en bon état écologique. Ce pourcentage reste stable.

Aujourd'hui, le SDAGE répond à 4 questions importantes :

- La qualité des eaux : Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages aujourd'hui demain et pour les générations futures.
- Milieux aquatiques : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources de la mer ?
- Quantité disponible : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- Gouvernance : Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Pour atteindre ces objectifs, 14 orientations ont été définies pour la période 2022-2027. Elles sont précisées ci-après et comparées avec les mesures prises par LE GAEC DE PECANE.

Compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne

Mesures clés définies par le SDAGE Loire Bretagne pour la période 2022-2027	Mesures prises par l'exploitant
Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant	
L'artificialisation du bassin versant et des milieux perturbe les habitats et les conditions de reproduction et de circulation des espèces vivant dans les rivières, plans d'eau et zones estuariennes	Le projet et les épandages ne modifient pas les cours d'eau et ne perturbent pas le milieu aquatique. Une bande enherbée de 10 m est mise en place le long des cours d'eau.
Réduire la pollution par les nitrates :	
Les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel.	L'étude agro-pédologique réalisée pour le plan d'épandage permet de déterminer les zones aptes à l'épandage. Un bilan azote et phosphore est réalisé (PVEF) afin de vérifier la conformité du plan d'épandage et d'optimiser la valorisation des effluents. L'exploitant réalise un plan prévisionnel de fumure tous les ans, et une déclaration de flux.

	<p>Une couverture hivernale des sols est mise en place. Une bande enherbée de 10 m est mise en place le long des cours d'eau.</p>
Réduire la pollution organique, phosphoré et microbiologique :	
<p>Les rejets de pollution organique sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux ou d'entraver certains usages.</p>	<p>L'exploitant assure une gestion coordonnée des déjections d'élevage à épandre sur son plan d'épandage (volume, culture, période...). La fertilisation est enregistrée dans un cahier d'épandage.</p>
Maîtrisée et réduire la pollution par les pesticides :	
<p>Tous les pesticides sont toxiques au-delà d'un seuil. Leur maîtrise est un enjeu de santé publique et d'environnement.</p>	<p>L'exploitant utilise des produits homologués, et l'exploitant fait appel à un conseiller technique afin d'adapter le traitement à la culture et à l'objectif. Le pulvérisateur est contrôlé régulièrement. L'exploitant possède son certiphyto.</p>
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	
<p>Leur rejet peut avoir des conséquences sur l'environnement et la santé humaine, avec une modification des fonctions physiologiques, nerveuse et de reproduction</p>	<p>L'exploitant utilise des produits homologués, et l'exploitant fait appel à un conseiller technique afin d'adapter le traitement à la culture et à l'objectif. Le pulvérisateur est contrôlé régulièrement. L'exploitant possède son certiphyto. La cuve à fuel est à double paroi. Le local phyto est conforme à la réglementation.</p>
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	
<p>Une eau impropre à la consommation peut avoir des conséquences négatives sur la santé.</p>	<p>La SARL utilise le réseau public Le pan d'épandage est dimensionné pour assurer la protection de la ressource en eau. Les captages du secteur d'étude ont été pris en compte.</p>
Maîtriser les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	
<p>Certains écosystèmes sont rendus vulnérables par les déséquilibres entre la ressource disponible et les prélèvements. Ces déséquilibres sont particulièrement mis en évidence lors des périodes de sécheresse.</p>	<p>L'exploitant met tout en œuvre pour limiter sa consommation d'eau. Les installations sont régulièrement contrôlées (abreuvoir, réseau,...). Les exploitant possède un compteur. L'exploitant utilise du matériel permettant de limiter sa consommation (laveur haute pression,)</p>
Préserver et restaurer les zones humides :	
<p>Elles jouent un rôle fondamental pour l'interception des pollutions diffuses, la régulation des débits des cours d'eau ou la conservation de la biodiversité.</p>	<p>Les zone hydromorphes ont été répertoriées sur le terrain et classée inaptés à l'épandage. Aucune construction ou remblai d'une zone humide n'aura lieu dans le cadre du projet.</p>
Préserver la biodiversité aquatique :	
<p>La richesse de la biodiversité aquatique est un indicateur du bon état des milieux. Le changement climatique pourrait modifier les aires de répartition et le comportement des espèces</p>	<p>Sans objet dans le cadre du projet.</p>
Préserver le littoral :	
<p>Le littoral Loire-Bretagne représente 40% du littoral Français. Situé à l'aval des bassins versants réceptacle de toutes les pollutions, il doit concilier activités économiques et maintien d'un bon état des milieux et des usages sensibles.</p>	<p>Le plan d'épandage de l'exploitant respecte la réglementation et permet de valoriser les effluents d'une manière agronomique.</p>
Préserver les têtes de bassin versant :	
<p>Ce sont des lieux privilégiés dans le processus</p>	<p>La gestion du bassin versant n'est pas la compétence</p>

d'épuration de l'eau, de régulation des régimes hydrologiques et elles offrent des habitats pour de nombreuses espèces. Elles sont très sensibles et fragiles aux dégradations.	de l'exploitant agricole. Ceci étant, les exploitants assurent une gestion coordonnée des effluents d'élevage épandus sur leur parcellaire conformément à la réglementation. Par ailleurs, les exploitants se tiennent informés de l'actualité sur le bassin versant.
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques :	
La gestion de la ressource en eau ne peut se concevoir qu'à l'échelle du bassin versant. Cette gouvernance est également pertinente pour faire face aux enjeux liés au changement climatique.	Sans objet dans le cadre du projet.
Mettre en place des outils réglementaires et financiers:	
La directive cadre européenne sur l'eau énonce le principe de transparence des moyens financiers face aux usagers. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques renforce le principe « pollueur-payeur ».	Sans objet dans le cadre du projet.
Informer, sensibiliser, favoriser les échanges :	
La directive cadre européenne et la charte de l'environnement adossée à la constitution française mettent en avant le principe d'information et de consultation des citoyens.	Sans objet dans le cadre du projet. Les exploitants se tiennent informés de l'actualité concernant la protection des milieux.

Conclusion : Les mesures prises par le GAEC DE PECANE sont en conformité avec les nouvelles orientations définies par le SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2022-2027.

- Le SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), est un outil de planification qui vise à assurer l'équilibre entre les activités humaines et la protection de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.

Le SAGE a pour rôle de:

- Fixer les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- Répartir l'eau entre les différentes catégories d'usagers,
- Identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- Définir les actions de développement et de protection des ressources en eau,
- Définir les actions de protection contre les inondations,
- Identifier les priorités et les maîtres d'ouvrage,
- Evaluer les moyens économiques et financiers nécessaires.

L'élaboration et le suivi du SAGE sont fondés sur la concertation au sein de la CLE (Commission Locale de l'Eau) entre les élus locaux, les services de l'état (Agence de l'Eau, DDAF, DDE,...), les organismes socioprofessionnels et associatifs (Chambre d'Agriculture, CCI, Fédération de pêche, association de consommateurs,...).

Le SAGE établit une stratégie collective de gestion de l'eau pour 10 ans.

Description du SAGE concerné par le plan d'épandage :

Le SAGE de la Vilaine



Superficie :

10995 km²

Informations sur la superficie :

A cheval sur deux régions (Bretagne et Pays de la Loire) et 6 départements (Ille et Vilaine (42%), Morbihan (28%), Loire Atlantique (19%), Côtes d'Armor (9%), Mayenne (1,5%), Maine et Loire (0,5%)), le bassin de la Vilaine regroupe 534 communes sur plus de 10 000 km².

Motivation de la démarche et des objectifs poursuivis :

L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques est au cœur des dispositions du SAGE. Des milieux en bon état permettront ensuite de satisfaire les usages qui y sont liés.

Thèmes majeurs sur le territoire :

Les principaux enjeux de ce SAGE sont la qualité des eaux (problèmes de pollutions diffuses agricoles), la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable, l'hydrologie (étiages et inondations), et la restauration des poissons migrateurs (anguille, alose, lamproie, et salmonidés).

Caractéristiques physiques du bassin :

Caractéristiques socio-économiques du bassin :

Le bassin de la Vilaine est localisé dans le Massif Armoricaïn, sur une zone granitique et schisteuse où les aquifères sont rares voire quasiment inexistantes. Les précipitations sur le bassin sont de l'ordre de 600 mm par an. Sur la Vilaine, les étiages sont sévères, et une grande partie du bassin

(Oust, Meu, Vilaine amont et aval) est soumise aux inondations. Comme milieux naturels remarquables, il faut signaler la présence des marais de Redon, la forte densité en étangs, ainsi que la baie de Vilaine. En termes d'aménagement, on notera l'existence de retenues dans la partie amont du bassin et du barrage estuarien d'Arzal. L'axe de la Vilaine, ainsi que l'Oust et l'Isac sont canalisés.

Compatibilité du projet avec le SAGE DE LA VILAINE

Objectifs SAGE DE LA VILAINE	Mesures prises par l'exploitant
Enjeu n°1 : Les milieux naturels	
Protéger les zones Humides	Les parcelles en zone humide sont répertoriés dans le plan d'épandage et son exclus des zones épandables.
Le bon état des cours d'eau	Les épandages des effluents se font dans le cadre du plan d'épandage conformément à la réglementation. Les accès au pâturage sont stabilisés, il n'y a aucun ruissellement. Les animaux ne s'abreuvent pas dans les cours d'eau. Les bandes enherbées sont existantes. Il n'y a pas de sur pâturage (respect des JPP). Les épandages se font lorsque les conditions météorologiques sont optimales
L'altération des milieux par les espèces invasives	Non concerné
Préserver les peuplements piscicoles	Non concerné
Le développement durable de la baie de Vilaine	Non concerné
Enjeu n°2 : LA QUALITE DE L'EAU	
La pollution par les nitrates	Le GAEC DE PECANE respecte la réglementation en vigueur en terme d'épandage. Les calculs de doses sont réalisés tous les ans au plus près des besoins des plantes pour éviter la sur fertilisation.
La pollution par le phosphore	Le GAEC DE PECANE limite l'utilisation du phosphore aux besoins des plantes. Les haies et talus sont conservés.
La pollution par les pesticides	Le GAEC DE PECANE n'utilisent les produits phytosanitaires que lorsqu'ils sont nécessaires aux cultures. Les doses sont réduites au maximum.
La pollution par les rejets de l'assainissement	Non concerné
Enjeu n°3 : La Quantité d'eau	
La prévention des inondations	Maintien des talus
Mieux gérer les étiages	Maitrise de la consommation d'eau
L'alimentation en eau potable	Non concerné

Conclusion : Le projet du GAEC de PECANE est compatible avec les mesures définies par le SAGE de la Vilaine.

1.3 Programme d'action Directive nitrates

L'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été signé le 06 Août 2018.

Article 1 - Objet

L'arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, complémentaires au respect de l'équilibre de fertilisation azotée, et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux douces superficielles, des eaux souterraines et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable, soit la totalité de la région Bretagne. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé programme d'actions régional.

Respect des exigences en Z.A.R

- Toute exploitation, quelle que soit sa forme ou sa structure juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune antérieurement en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieure à 20 000 kg (N), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 20000 kg (seuil correspondant à l'azote organique pouvant être épandu sur le total des surfaces des terres exploitées en propre et des terres mises à disposition).
- L'obligation de traitement ou d'exportation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces exploitées en propre sont suffisantes pour permettre l'épandage des effluents bruts dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.
- Dans le cas des exploitations concernées par l'obligation d'exportation ou de traitement, les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes excepté celles situées en baie de la Forêt du fait de la faible pression d'azote organique sur ce territoire.

1.4 Autres plans et programmes (Descriptif BV)

Le plan d'épandage et les sites d'élevage sont situés sur les bassins versants de la Vilaine

1.5 Les principales obligations de ces zones sont :

Zones Vulnérables :

- Délimitation : Ensemble de la Région Bretagne
- Contraintes :

Tenir à jour un cahier de fertilisations

Respecter les dates et distances d'épandages

Respecter les plafonds d'azote organique à l'hectare (170 kg N/ha)

Établir un plan prévisionnel de fumure

Avoir les capacités d'épandages suffisantes en fonction des besoins agronomiques de l'exploitation

Réaliser une fumure équilibrée selon les besoins des cultures

Zones d'action renforcée (ZAR) : l'exploitation est concernée par cette obligation

- Délimitation : Communes anciennement dans un périmètre ZES (Zone d'excédent structurel) ou ZAC (Zone d'Actions renforcée) ou BVAV (bassin versant algues vertes) ou BVC (bassin versant en contentieux).
- Contraintes :

Calcul de BGA (Balance Globale Azotée), Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU). La BGA du GAEC DE PECANE est de 13.2

Dans les ex ZES : traitement des déjections au-delà de 20 000 unités produits si pas suffisamment de terre en propre.

Bassin 3B1 : le GAEC DE PECANE n'est pas situé dans ce bassin :

- Délimitation : Commune située dans le bassin 3B1 non concerné
- Contraintes :
- Respecter les plafonds de Phosphore organique à l'hectare de SDN soit : 80 UP2O5 par Ha de SDN ou 90 UP2O5 par Ha de SDN si l'élevage reçoit des déjections de volaille.
- Equilibre de la fertilisation en phosphore si l'exploitation produit plus de 25000 unités N.

**PJ N°13 EVALUATION DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LES ZONES
NATURA 2000**

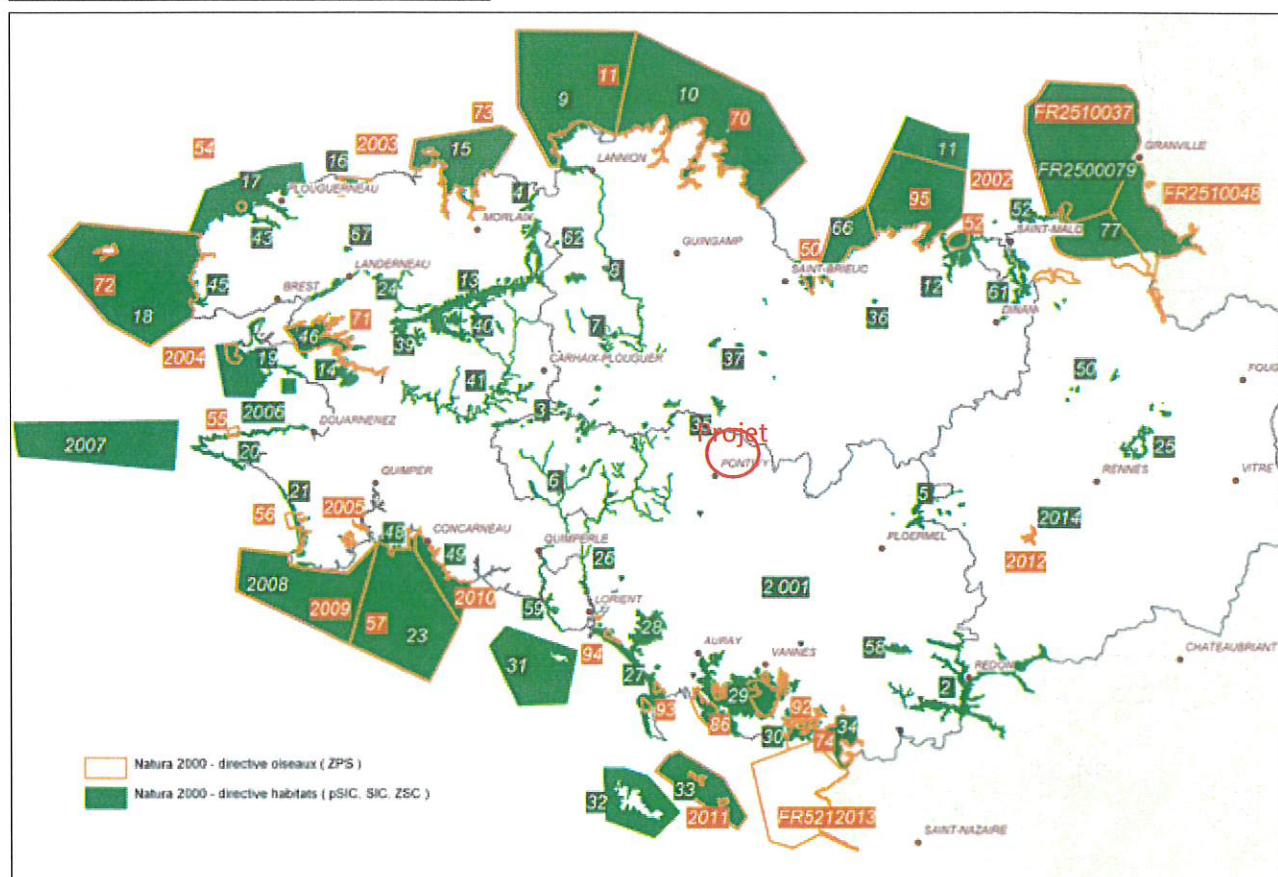
La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir les espèces et les habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation et de préserver ainsi la biodiversité. La base réglementaire du réseau Natura 2000 est constituée à partir de deux textes de l'Union Européenne, la directive « Oiseaux » du 6 avril 1979 et La directive « Habitats » du 21 mai 1992. Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le code de l'Environnement précise le cadre de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art. L. 414.1 à L. 414.7).

Les procédures de désignation s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée par le Muséum d'Histoire Naturelle (MNHN). La concertation est réalisée dans le cadre du Comité de Pilotage (COFIL) qui valide les documents d'objectifs et met en place les solutions et mesures concrètes de gestion (DOCOB) en prenant en compte l'ensemble des aspirations des parties prenantes, écologique, économique, culturel ou sociales.

Au sein du réseau Natura 2000 la France a fait le choix d'une gestion contractuelle et volontaire des sites, en offrant la possibilité aux usagers de s'investir dans leur gestion par la signature d'un contrat de gestion et de la charte Natura 2000.

- [Situation du projet et du plan d'épandage \(PI 13-1\)](#)

Situation du projet et du plan épandage



Il n'y a pas de zone Natura 2000 ni sur le siège de l'exploitation ni sur les parcelles du plan d'épandage. La zone la plus proche se situe à plus de 20 km.

PJ N°19 Ancien arrêté



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION DE SUCCESSION
Article R512-68 du Code de l'Environnement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le récépissé de déclaration article 35 délivré le 12 septembre 1996 au GAEC DE PECANE pour exploiter au lieu-dit « Pécane » 56580 BREHAN un élevage de 15000 soit 45000 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 7 mars 2017 à l'EARL DE PECANE pour exploiter au lieu-dit « Pécane » 56580 BREHAN un élevage de 47700 emplacements volailles et 150 vaches laitières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan à Monsieur Michel COLLIN, chef du service environnement ;

Vu la demande déposée le 19 janvier 2018 par le GAEC DE PECANE ;

Reconnaît avoir reçu du :

GAEC DE PECANE dont le siège social est situé au lieu-dit « **Pécane** » **56500 BREHAN**

la déclaration prévue par l'article R512-68 du code susvisé en vue de poursuivre l'exploitation à **cette adresse** d'un élevage comportant **47700 emplacements volailles** entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2111-1 et 3660-a et l'exploitation d'un élevage de **150 vaches laitières**, rubrique 2101-2c ;

Le déclarant devra se conformer aux prescriptions réglementant cet établissement.

Vannes, le **22 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service environnement,


Michel COLLIN.

GAEC DE PECANE
M. CADIO Christophe et Mme CADIO Armelle
Pécane
56580 BREHAN

Copie du présent récépissé sera adressée à :
- M. le Maire de BREHAN



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - toi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles appelée directive IED
- Vu le code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de cette nomenclature et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101 et 2102 ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013 et le 11 octobre 2016, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, renforcé au niveau régional par l'arrêté du 14 mars 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, par le Préfet coordonnateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu le récépissé de déclaration article 35 délivré le 12 septembre 1996 à Monsieur le gérant du GAEC DE PECANE dont le siège social se situe au lieu-dit « Pécane » 56580 BREHAN pour exploiter à cette adresse un élevage de 15000 soit 45000 animaux équivalents ;
- Vu le récépissé de déclaration de succession en date du 4 août 1999 délivré à Monsieur le gérant de l'EARL DE PECANE dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit « Pécane » 56580 BREHAN
- Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 29 décembre 2008 à l'EARL DE PECANE dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit « Pécane » 56580 BREHAN pour exploiter à cette adresse un élevage de 15000 soit 45000 animaux équivalents ;
- Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 23 juin 2011 à l'EARL DE PECANE dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit « Pécane » 56580 BREHAN pour exploiter à cette adresse un élevage de 70 vaches laitières et 47700 animaux équivalents volailles et au lieu-dit « Cormier » à BREHAN, 40 génisses et 41 bovins à l'engrais ;

Vu la demande présentée par l'EARL DE PECANE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un élevage de volailles au lieu-dit « Pécane » à BREHAN ;

Vu les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu les avenants au dossier déposés du le 28 avril 2016 ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'au vu des emplacements, l'exploitation est concernée par l'application de la directive 2010/75 IED (directive émissions industrielles) reprise au sein de la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions en référence aux meilleures techniques disponibles, de fixer un réexamen périodique des conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles lors de la parution officielle de nouvelles BREF (Best Available Technique Référence Document) et de la déclaration annuelle des émissions polluantes (ammoniac) selon les dispositions de l'arrêté susvisé ;

Considérant que les prescriptions du 5^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations

Considérant que les modalités de gestion de l'azote et du phosphore présentées dans le dossier respectent les règles énoncées dans les lettres-instruction des préfets bretons du 30 novembre 2010 et du du 27 janvier 2011 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article - 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE PECANE dont le siège social est situé au lieu-dit «Pécane» à BREHAN est autorisé à exploiter un élevage de volailles concerné par le classement suivant au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
3660-a	Autorisation	Elevage intensif Avec plus de 40000 emplacements	47700 emplacements	
2111-1	Autorisation	Installations dont les activités sont classées 3660	15900 dindes	« Pécane »
2101-2c	Déclaration contrôle périodique	Bovins (élevage vaches laitières) de 101 à 150 vaches	150 vaches laitières	56580 ROHAN
2780	Non classé	Installation de compostage d'effluents d'élevage	< 3 tonnes jours	
2101-1c	Non classé	Bovins à l'engrais	< 50 bovins	« cormier » 56580 BREHAN

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article - 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Actes abrogés par le présent arrêté	Actes modifiés par le présent arrêté
	récépissé de déclaration article 35 du 12 septembre 1996 arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 23 juin 2011

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : Récépissé article 35

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le Service Régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L 4211-1 et suivants et par les articles R 4211-1 à R 4227-57 du Code du Travail.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article - 1.3 Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article - 1.4 Déclaration Incidents ou accidents

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article - 1.5 Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article - 1.6 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article - 1.7 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement.

Article - 1.8 Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant met en œuvre les mesures prévues par les articles R512-46-25 (notification et mesures de mise en sécurité), R512-46-26 (détermination de l'usage futur et conséquences sur la remise en état) et R512-46-27 (mémoire de réhabilitation et mise en œuvre des mesures de remise en état) du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Voir annexe 1

Chapitre Ier : Dispositions générales

ARTICLE 3 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Un délai de 3 ans (bien définir les cas) est fixé pour la réalisation des bâtiments nouveaux, au delà d'une nouvelle procédure d'autorisation devra être engagée.

ARTICLE 4 : DOSSIER D'EXPLOITATION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (art. 14) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
 - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
 - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- Les bons d'enlèvement d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 5 : DISTANCES D'IMPLANTATION

- I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :
- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de foin de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
 - 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
 - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
 - 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
- En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

ARTICLE 6 : INSERTION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 7 : BIODIVERSITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Section 1 : Généralités

ARTICLE 8 : RECENSEMENT DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

ARTICLE 9 : PRODUITS DANGEREUX (FICHES DE DONNEE DE SECURITE)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives

ARTICLE 11 : AMÉNAGEMENT ÉTANCHÉITÉ

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents

d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas, des volières et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

ARTICLE 12 : ACCÈS SECOURS INCENDIE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

ARTICLE 13 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
- Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 14 : INSTALLATION TECHNIQUES (ÉLECTRIQUES, CHAUFFAGE ..)

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

ARTICLE 15 : PRODUITS INFLAMMABLES, TOXIQUES OU DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Chapitre III : Émissions dans l'eau et dans les sols

Section 1 : Principes généraux

ARTICLE 16 : APPLICATION RÉGLEMENTATION EAU ET DIRECTIVE NITRATES

I. - Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE, en application de la directive cadre sur l'eau.

II. - Étant en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action sus-visés sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

ARTICLE 17 : PRINCIPES DE GESTION DE L'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

ARTICLE 19 : FORAGE

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

ARTICLE 20 : PORCS PLEIN AIR

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

ARTICLE 21 : VOLAILLES PLEIN AIR

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

ARTICLE 22 : ABREUVEMENT ET PÂTURAGE DES BOVINS

I. - Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

- II. - Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de surpâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :
- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
 - sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

ARTICLE 23 : COLLECTE ET STOCKAGE DES EFFLUENTS

I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II - En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises du programme d'action régional.

Le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

ARTICLE 24 : EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 25 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

ARTICLE 26 : GESTION DES EFFLUENTS

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

ARTICLE 27 : ÉPANDAGE

Article - 27.1 - Principes généraux

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article - 27.2 - Le plan d'épandage

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
 - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
 - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
 - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
 - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;
- L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article - 27.3 - Restriction d'épandage

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29.	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources).
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article - 27.4 - Dimensionnement du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Article - 27.5 - Délais d'enfouissement

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

ARTICLE 28 : STATION OU ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

ARTICLE 29 : COMPOSTAGE

	Quantité	Azote	Phosphore
Compost obtenus	233 tonnes	7 000 uN	10 400 uP

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée, sauf apport de Complexes de Micro-Organismes (CMO),
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

ARTICLE 30 : TRANSFERT

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre 1er du livre II, ou du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre IV : Émissions dans l'air

ARTICLE 31 : ODEURS + POUSSIÈRES

1. - Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. - Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes

Chapitre V : Bruit

ARTICLE 32 : BRUIT

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

— pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

— pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux

ARTICLE 33 : PRINCIPE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 34 : STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 35 : VALORISATION/ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance

ARTICLE 36 : AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses installations.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Conformément à l'article R 512.46 du code de l'environnement sur les déclarations d'émissions polluantes et l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile dans les conditions fixés par l'arrêté sus visé, la valeur d'émission d'ammoniac produit par an lorsqu'elle dépasse 10 000 kg par an ou a dépassé cette valeur l'année précédente.

Pour les élevages de porcs et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

ARTICLE 37 : AUTOSURVEILLANCE DES ÉPANDAGES

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
 3. Les dates d'épandage ;
 4. La nature des cultures ;
 5. Les rendements des cultures ;
 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
- Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 38 : AUTOSURVEILLANCE DU TRAITEMENT D'EFFLUENTS

Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

ARTICLE 39 : AUTOSURVEILLANCE DU COMPOSTAGE

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires ou selon les préconisations du cahier des charges en cas d'utilisation de CMO, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains ou d'apport en cas d'utilisation de CMO et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Chapitre VIII APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED (Industrial Emissions Directive)

ARTICLE 40 : MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article - 40.1 - Définition des MTD

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Article - 40.2 - Domaines d'application

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte-tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- Utilisation de techniques utilisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation compatibles qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- Informations publiées par la commission en vertu de l'article 13 paragraphe 6 de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010.

L'exploitant doit appliquer les bonnes pratiques agricoles et les meilleures techniques disponibles pour :

- La conception des bâtiments,
- La stratégie d'alimentation,
- La réduction de la consommation d'eau et d'énergie,
- Le stockage, le traitement et la valorisation des effluents.

Article - 40.3 - Réexamen

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède, périodiquement et dans un délai défini réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document technique de référence au niveau européen (BREF), au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Chapitre IX - : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 41 : DIFFUSION

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies concernées, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins des maires des communes concernées, et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 42 : TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 43 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Pour les installations d'élevage et en application de l'article L515-27, les décisions mentionnées à l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 44 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 07 MARS 2017

Le préfet

Par déléguation,
Le secrétaire général



Pierre-Emmanuel PORTHERET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de PONTIVY
- MM. les maires des communes concernées
- M. le directeur départemental de la protection des populations, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé-Bretagne – délégation territoriale du Morbihan, 32, boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. l'inspecteur du travail chargé du service départemental de l'inspection du travail et de la protection sociale agricole, rue de Rohan Centre Pompidou CS 3547 56000 Vannes
- EARL DE PECANE pécame 56580 BREHAN

PJ N°20 CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE

Tab 1a - RUMINANTS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR EN HIVER

Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	Effectifs moyens	Mode d'alimentation	Durée de présence (en mois)	Nombre d'UGB	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature et quantité de litière par animal et par jour	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
1	B1 Tous couloirs béton (logettes 3 rangs) (155 places)	VL10	155		12.0 9.5	178.3	14 105 kgN	11 215kgN		L	35f/j	FO1
2	B2 Niches à veaux individuelles paillées (20 places)	Vx2	20		12.0 12.0	6.0	500 kgN	500kgN	Paille	FTC	1f/m	FU
3	B3 Niches collectives paillées (28 places)	Vx6	25		12.0 12.0	7.5	625 kgN	625kgN	Paille	FTC	1f/m	FU
4	B4 Aire de couchage paillée "intégrale" (35 places)	VL10	25		12.0 9.3	28.8	2 275 kgN	1 762kgN		FTCa	1f/2m	CH
5	B5 Aire de couchage paillée "intégrale" (40 places)	GL0	40		12.0 12.0	12.0	1 000 kgN	1 000kgN		FTCa	1f/2m	CH
6	B6 Aire de couchage paillée "intégrale" (20 places)	GL1	20		12.0 6.5	12.0	850 kgN	460kgN		FTCa	1f/2m	CH
7	B7 Aire de couchage paillée "intégrale" (96 places)	GL1 GL2	60 15		12.0 6.5	36.0 10.5	3 360 kgN	1 820kgN	Paille	FTCa	1f/2m	CH
8												
9												
10												
11												
12												

Ruminants	Total a	Maîtrisable b	Plein air c	Pâturage d=a-(b+c)
kgN/an	22 715	17 382		5 333
UGB pour la consommation de fourrage	291.0			

Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS

1 - B1	Tous couloirs béton (logettes 3 rangs)														
Animaux	Effectifs moyens	%Stock													
Vache laitière >= 10 000 kg (91 kgN)	155	120 %													
			Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aou
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité 24 h/j			✓	✓	✓	✓	✓					
			20 h/j		✓	✓				✓	✓				
			18 h/j	✓	✓								✓	✓	✓
			12 h/j								✓	✓	✓	✓	✓
			Exploitation: 12.0 mois Unité: 9.5 mois												
Type de déjections à stocker	FO1	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text"/>						
L - Lisier	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text"/>						
									Surface unité <input type="text" value="0.0 m²"/>						

2 - B2	Niches à veaux individuelles paillées														
Animaux	Effectifs moyens	%Stock													
Veau élevage < 2mois (lait)	20	100 %													
			Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aou
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité 24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			16 h/j												
			12 h/j												
			8 h/j												
			Exploitation: 12.0 mois Unité: 12.0 mois												
Type de déjections à stocker	FU	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text" value="Paille"/>						
FTC - Fumier très compact (aut)	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text"/>						
									Surface unité <input type="text" value="0.0 m²"/>						

3 - B3	Niches collectives paillées														
Animaux	Effectifs moyens	%Stock													
Veau élevage 2-6mois (lait)	25	100 %													
			Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aou
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité 24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			16 h/j												
			12 h/j												
			8 h/j												
			Exploitation: 12.0 mois Unité: 12.0 mois												
Type de déjections à stocker	FU	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text" value="Paille"/>						
FTC - Fumier très compact (aut)	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text"/>						
									Surface unité <input type="text" value="0.0 m²"/>						

4 - B4	Aire de couchage paillée "intégrale"														
Animaux	Effectifs moyens	%Stock													
Vache laitière >= 10 000 kg (91 kgN)	25	120 %													
			Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	jul	aou
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité 24 h/j			✓	✓	✓	✓						
			20 h/j		✓	✓				✓	✓				
			18 h/j									✓	✓	✓	✓
			12 h/j	✓							✓	✓	✓	✓	✓
			Exploitation: 12.0 mois Unité: 9.3 mois												
Type de déjections à stocker	CH	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text"/>						
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text"/>						
									Surface unité <input type="text" value="0.0 m²"/>						

Tab 1a - DESCRIPTION DES UNITÉS • RUMINANTS

5 - B5	Aire de couchage paillée "intégrale"														
Animaux	Effectifs moyens	%Stock													
Génisse 6m-1an (lait)	40	70 %													
			Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité 24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			16 h/j												
			12 h/j												
			8 h/j												
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation: 12.0 mois		Unité: 12.0 mois										
Type de déjections à stocker	CH	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text"/>						
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text"/>						
									Surface unité <input type="text" value="0.0 m²"/>						

6 - B6	Aire de couchage paillée "intégrale"														
Animaux	Effectifs moyens	%Stock													
Génisse 1-2ans (lait)	20	100 %													
			Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité 24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
			16 h/j												
			12 h/j												
			8 h/j												
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation: 12.0 mois		Unité: 6.5 mois										
Type de déjections à stocker	CH	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text"/>						
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text"/>						
									Surface unité <input type="text" value="0.0 m²"/>						

7 - B7	Aire de couchage paillée "intégrale"														
Animaux	Effectifs moyens	%Stock													
Génisse 1-2ans (lait)	60	100 %													
Génisse > 2ans (lait)	15	120 %													
			Présence	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	jun	juil	aoû
			Exploitation	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
			Unité 24 h/j	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
			16 h/j												
			12 h/j												
			8 h/j												
<input type="checkbox"/> Stockage des eaux brunes uniquement lorsque les animaux sont présents			Exploitation: 12.0 mois		Unité: 6.5 mois										
Type de déjections à stocker	CH	Epond.	%Pertes	%kgN	%Stock	Nature de litière <input type="text" value="Paille"/>						
FTCa - Fumier très compact de	100 %						(100 %)	(100 %)	Quantité de litière <input type="text"/>						
									Surface unité <input type="text" value="0.0 m²"/>						

Tab 1c - VOLAILLES OU LAPINS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR

Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	Nombre d'animaux produits par an ou effectif présent	Densité animale	Nombre de bandes	Poids vifs moyens	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature de la litière	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
1	V1 Litière seule (sans parcours) (1 000.0 m², 7950 places)	Dmed	19 080	7.9	2.40		4 522 kgN	4 522kgN	Paille	FSec	1f/b	CH 2
2	V2 Litière seule (sans parcours) (1 000.0 m², 7950 places)	Dmed	19 080	7.9	2.40		4 522 kgN	4 522kgN	Paille	FSec	1f/b	CH 2
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												

Volailles, Lapins	Total	Maîtrisable	Plein air
kgN/an	9 044	9 044	

Tab 1c - DESCRIPTION DES UNITÉS • VOLAILLES OU LAPINS

1 - V1	Litière seule (sans parcours)							
Animaux	Effectifs moy. Animaux prod.	Densité anx/m ²	Nombre bandes	Poids vif kg	Eau l/ani/ban	%Stock		
Dinde médium	19 080	7.9	2.40			100.0 %		
Type de déjections à stocker	CH 2	Epend.	%Pertes	%kgN	%Stock
FSec - Fumier sec sans écoule	100 %						(100 %)	(100 %)
						Nature de litière	<input type="text" value="Paille"/>	
						Quantité litière	<input type="text"/>	
						Surface de l'unité	<input type="text" value="1 000.0 m<sup>2</sup>"/>	

2 - V2	Litière seule (sans parcours)							
Animaux	Effectifs moy. Animaux prod.	Densité anx/m ²	Nombre bandes	Poids vif kg	Eau l/ani/ban	%Stock		
Dinde médium	19 080	7.9	2.40			100.0 %		
Type de déjections à stocker	CH 2	Epend.	%Pertes	%kgN	%Stock
FSec - Fumier sec sans écoule	100 %						(100 %)	(100 %)
						Nature de litière	<input type="text" value="Paille"/>	
						Quantité litière	<input type="text"/>	
						Surface de l'unité	<input type="text" value="1 000.0 m<sup>2</sup>"/>	

Tab 2. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DEJECTIONS ET EFFLUENTS

Repère de l'unité de stockage	Types de stockage (fumière, fosse, stockage au champ, salle de traite, silo)	Hauteur totale (uniquement fosse)	Hauteur de garde (uniquement fosse)	Origine des produits	Types de produits	kg totaux maîtrisables correspondants	intervalle entre vidange ou durée de stockage (mois)	Capacité existante utile ou volume des silos
1	FO1 Fosse aérienne couverte en béton banché	4.00 m	0.25 m	B1 SDT Zones de transferts 1	L + E	11 215kgN		3 281 m³
2	FO2 Fosse circulaire enterrée non couverte	3.00 m	0.50 m		E	0kgN		1 250 m³
3	FO3 Fosse circulaire enterrée non couverte	3.00 m	0.50 m		E	0kgN		250 m³
4	FU Fumière couv. avec 2 murs Jus >> FO2			B2 B3	F	1 125kgN		75 m³
1	CH CHAMP			B4 B5 B6 B7	A	5 042kgN		
2	CH 2 CHAMP			V1 V2	S	9 044kgN		
1	SDT TPA double 2x16 postes (306.0 m², EV standard)				EV+EB			

Toutes espèces	Total	Maîtrisable	Plein air	Pâturage
kgN/an	31 759	26 426		5 333

* dont résorbé par traitement

Types de produits :

A: litière accumulée, F: fumier compact, M: fumier mou, L: lisier, P: purin, S: fientes sèches, H: fientes humides, E: autres effluents, II/Is: import liquide/solide

CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

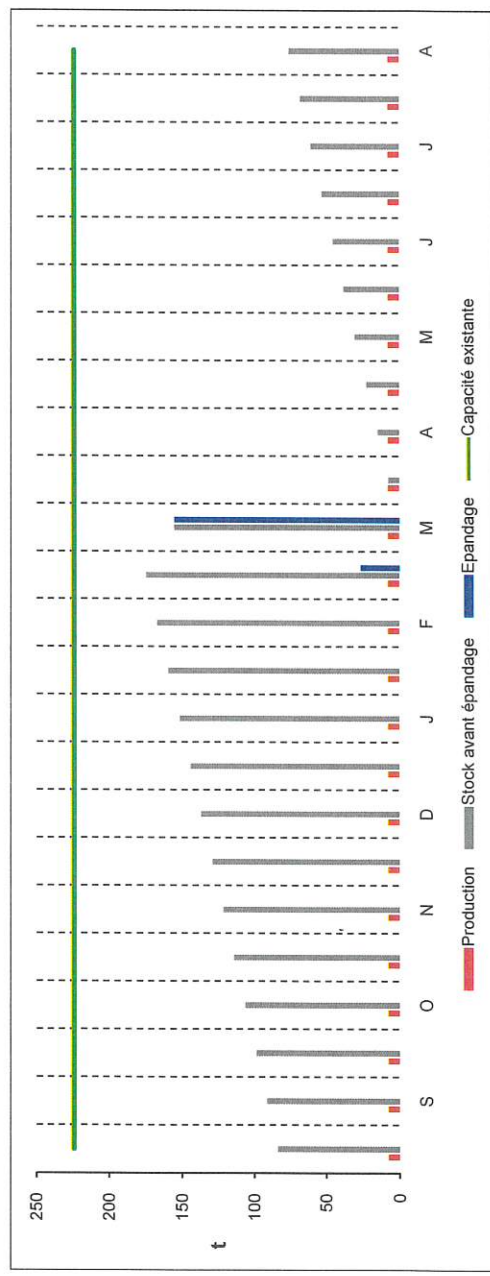
Dossier réalisé chez : GAEC DE PECANE
par : LANNUZEL NADINE

FU, Fumière couv. avec 2 murs

Teneur indicative moyenne 6.2 kgN/t

	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an
• Entrées (t)	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	182
• Sorties (t)													
Transferts													
Exp. non épandu													
Epannage							27	156					182
Total							27	156					182
• Dimensionnement (tonnes)													
Point zéro	23	30	46	53	61	68	76	84	91	99	106	115	15
stock fin	84	91	106	114	122	129	137	144	152	159	167	175	61
av. épannage								8	15	23	30	38	46
av. épannage													76
• Equivalents "temps plein"													
Production													15 t /mois
Capacité de stockage 4 mois													26 m ²
Capacité de stockage 6 mois													35 m ²

• Capacité agronomique	57 m ²
Capacité en tonnes	171 t
• Capacité existante	75 m ²
• A créer	0 m ²
• Capacité du projet	0 m ²



CAPACITÉ AGRONOMIQUE - CAPACITE DE STOCKAGE, Dimensionnement

Dossier réalisé chez : GAEC DE PECANE
par : LANNUZEL NADINE

FO1, Fosse aérienne couverte en béton banché

• regroupe FO2+FO3 (gestion commune)

Teneur indicative moyenne 2.5 kgN/m³

Hauteur Totale 4.00 m
Garde 0.25 m

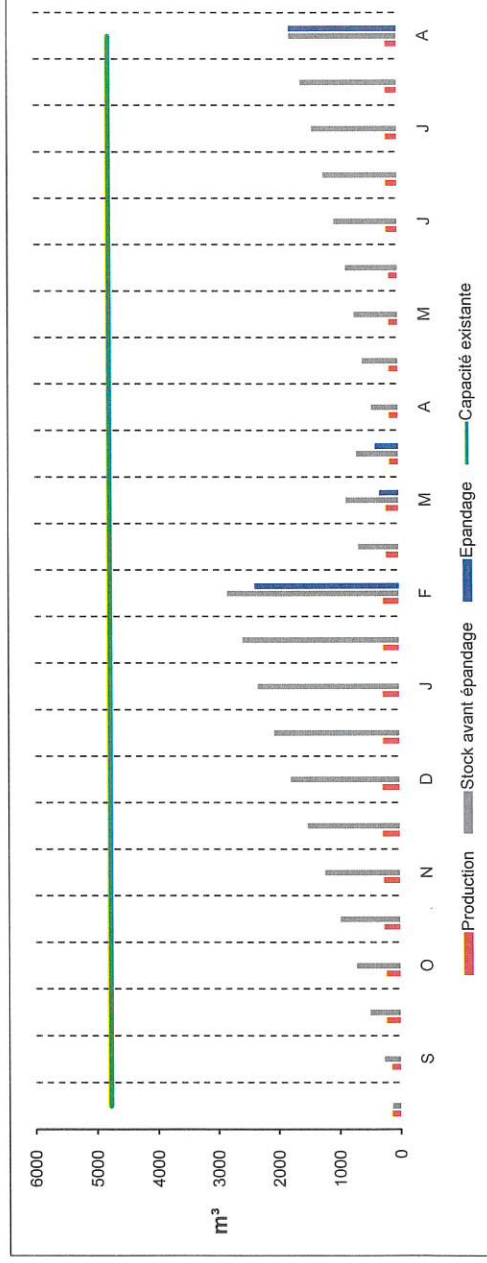
	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Totaux/an	
• Entrées (m ³)	139	139	200	200	233	233	231	231	197	140	140	183	183	4 530
m ³ pluie/fosse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Prod. totale	139	139	200	200	233	233	231	231	197	140	140	183	183	4 530
• Sorties (m ³)														
Transferts														
Exp. non épandu														
Épandage						2 218		361					1 656	4 530
Total						2 218	296	361					1 656	4 530
• Dimensionnement (m ³)														
Point zéro	-1272	-1133	-910	-687	653	1174	-859	-1106	-966	-547	-182	-0	183	-1411
stock fin	139	278	501	724	2 063	2 585	461	665	552	864	1 229	1 411	1 594	0
av. épandage						2 841		869	692				1 776	
• Valeur fertilisante kgN av. épandage kgN/m ³	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2	2.3	2.2	2.3	2.2	2.2	2.3	2.3	2.3	2.4

• Capacité agronomique
Total 2894 m³
Utile 2713 m³
Surface non couverte 0 m²

• Capacité existante
Total 5300 m³
Utile 4781 m³
Surface non couverte 600 m²

• A créer
Total 0 m³
Utile 0 m³
Surface non couverte 0 m²

• Capacité du projet
Total 0 m³
Utile 0 m³



"Total" désigne le volume utile + la garde.

Tab 13. REPERES DU CALCUL DES CAPACITES DE STOCKAGE REGLEMENTAIRES ICPE

Station météo : Région Nord Prise en compte du temps de présence dans le calcul de la capacité réglementaire.

Origine	Mode de logement	Quantité de paille	Périorité de curage/racage	Type de produit correction /place/mois	Mode d'alimentation correction /place/mois	Catégorie animale	Nombre d'animaux, m ² volières de chair, m ² eaux souillées, m ³ silo correction /place/mois	Durée réglementaire temps présence <	Durée(s) de référence	Durée(s) prod. lit. acc.	Capacités(s) utiles de référence et corrigées par animal	% Répartition standard référence	% Répartition sur l'aire de vie	% Répartition lit ou égouttage	% Selon poids, âge, aliment., production	Selon la hauteur de fumer	Capacité utile réglementaire
FO1 Fosse aérienne couverte en béton banché																	
3 281 m³ utiles, HT = 4.00 m, HG = 0.25 m																	
B1	Tous couloirs béton (logettes 3 rangs)	35t/j		L		VL10	155	4.0			7.20 m ³			120%			1 399.2 m ³
SDT	TPA double 2x16 postes			EV+EB			306.0 m ²	4.0	1		4.0 l/m ² 30.80 m ³						417.0 m ³
	Zones de transferts 1			E			120.0 m ²	4.0									52.8 m ³
FO2 Fosse circulaire enterrée non couverte																	
1 250 m³ utiles, HT = 3.00 m, HG = 0.50 m																	
FO3 Fosse circulaire enterrée non couverte																	
250 m³ utiles, HT = 3.00 m, HG = 0.50 m																	
FU Fumière couv. avec 2 murs																	
75 m²																	
B2	Niches à veaux individuelles pailées	1t/m		FTC		Vx2	20	2.0	4	4	+0.600 x 0.25 m ² 0 x 0.35 m ²					0.80 1.6 / 1.6 1.6 / 2	2.4 m ²
B3	Niches collectives pailées	1t/m		FTC		Vx6	25 => 28.0	2.0	4	4	+0.600 x 1.10 m ² 0 x 1.45 m ²					0.80 1.6 / 1.6 1.6 / 2	14.8 m ²
Capacité utile réglementaire																	
220.0 m³																	
Capacité utile réglementaire Dont pluie																	
44.0 m³																	
Capacité utile réglementaire Dont pluie																	
44.0 m³																	
Capacité utile réglementaire																	
17.2 m²																	

**PJ N°21 PVEF : PROJET DE VALORISATION DES EFFLUENTS
D'ELEVAGE ET DE FERTILISATION DES CULTURES**

Élevage laitier de

GAEC DE PECANE

Détail de la conduite du troupeau de vaches laitières
Calcul des rejets en azote
Analyse de la gestion du pâturage des VL

Effectif de vaches laitières

Total **180** VL
Sous-troupeaux ST1 **180** VL ST2 **0** VL ST3 **0** VL
ST3 : nombre mini de VL en bâtiment à toutes périodes

Temps passé en extérieur (pâturage)

2.47 mois par an et par VL en moyenne

Sous-troupeau 1 jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
100% bâtiment	0	31	28	0	0	0	0	0	0	0	30	31
Pâturage 1/2 journée	4		31							31		
Pâturage en journée	6					15	31	31	30			
Pâturage jour ou nuit	12			30	31	15						
Pâturage jour et nuit	18											
Pâturage jour et nuit	20											
Total jours équivalents	0.0	0.0	5.2	15.0	15.5	11.3	7.8	7.8	7.5	5.2	0.0	0.0
Mois équivalents	2.47											

Sous-troupeau 2 jours par mois pour les différentes conduites

Heures / j en extérieur	Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
100% bâtiment	0	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	31
Pâturage 1/2 journée	4											
Pâturage en journée	8											
Pâturage jour ou nuit	12											
Pâturage jour et nuit	20											
Pâturage jour et nuit	24											
Total jours équivalents	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Mois équivalents	0.00											

Production laitière par vache

lait vendu	1 800 000	litres/an
autre lait valorisé		litres/an
Total lait valorisé	1 800 000	litres/an
Lait produit (valorisé/.92)	1 956 522	kg/an
Lait par vache	10 870	kg/an

Azote contenu dans les déjections et UGB

en kg N par an	par VL	Troupeau
Azote total	91	16380
Maîtrisable	72.3	13011
Non maîtrisable	18.7	3369
à épandre au pâturage		
UGB	1.15	207

Surfaces pâturées par les vaches laitières

en ha	ST1	+ST2	Total
Surface accessible	35.0		35.0
Prairies pâturées	17.5		17.5
Autres cultures pâturées			0.0
Dérobées pâturées 1	16.2		16.2
Dérobées pâturées 2			0.0
Total (en ha équiv. Prairie)	25.6	0.0	25.6

Rendement herbe

pâturée en tMS/ha		
ST1	ST2	Total
8.0		
4.0		
205	0	205

t de MS

Jours de présence au pâturage

en UGB.JPP	
ST1	Total
15542	
0	
0	
Total	15542

1 JPP = 24 h au pâturage
1 UGB.JPP = 1 UGB au pâturage 24h

Pression de pâturage

Vaches laitières	Résultat
en UGB.JPP/ha	
Sous troupeau ST1	607 <900
Ensemble des VL	607 <900
Maxi réglementaire	900 UGB.JPP/ha

Seuil critique

à ne pas dépasser
Ok **667**
Ok **667**

Herbe pâturée par JPP par UGB

en kg de MS par UGB/JPP	
ST1	13.2 Ok
Ensemble	13.2 Ok
Niveau à dépasser 12.0 kg MS/UGB.JPP	

Chambres d'Agriculture de Bretagne

janv-19

Calculs annexes

Surface pâturée par VL	ST1	+ST2	Total
en ares par VL	14	0	14

Pression de pâturage sur prairies

sans prise en compte des dérobées	
en UGB JPP/ha sur	Prairies
Sous troupeau ST1	888
Ensemble des VL	888

Herbe pâturée par JPP par UGB

Contrôle cohérence : pas plus de 18.0 kg MS/UGB.JPP	
ST1	13.2 Ok
ST2	0.0 Ok
Ensemble	13.2 Ok

Azote non maîtrisable par ha de prairie pâturée

sur prairies (hors dérobées) 192 kg N/ha
sur prairies + dérobées 132 kg N/ha

jours avec sortie au pâturage 245 /VL/an

